Lois de Finances
et actualité fiscale 2013



Lundi 14 janvier
De 17 h à 19 h 30

Théâtre Mogador
25 rue de Mogador
75009 Paris















Introduction

Christian BÉNASSE
Président de la Chambre des Notaires de Paris











Lois de Finances
et actualité fiscale 2013

Trois questions à…
François MARC, sénateur du Finistère















Conférence animée par
***Arnaud LE GAL**, rédacteur en chef des Echos*











Quelle rémunération en 2013 : TNS, salaires ou dividendes

Laure Guerci









En partenariat avec





Quelle rémunération en 2013 : TNS, salaires ou dividendes





Actualité concernant
les salaires et les TNS













Aménagement de la taxe sur les salaires
(LFSS 2013, art. 13)

- L'assiette de la taxe qui est alignée sur la CSG pour les revenus d'activité versés à partir de 2013 :
  - les sommes allouées par les employeurs au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement à un PEE
  - les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception des contributions destinées aux régimes complémentaires de retraite légalement obligatoires
- Création d'une tranche supplémentaire au taux marginal de 20% pour les rémunérations supérieures à 150 000€



Diminution de la taxe sur les salaires pour les petites structures (LFR 2012, art. 67)

- L’article 67 de la loi de finances rectificative pour 2012 prévoit pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014 :
  - relèvement du montant de la franchise de 840€ à 1 200€
  - relèvement des seuils d'application de la décote de 840€ et 1 680€ respectivement à 1 200€ et 2 040€
  - augmentation du montant de l'abattement dont bénéficient notamment les associations, les mutuelles et les syndicats, pour le porter de 6 002 € à 20 000€



Frais professionnels des salariés

(LF 2013, art. 5 ET 6)

- **Baisse du plafond de la déduction forfaitaire de 10%**

- Les frais professionnels des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés sont pris en compte au moyen d'une déduction forfaitaire de 10% plafonnée (CGI, art. 83, 3°)

- Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafond de l'avantage procuré par cette déduction forfaitaire de 10% est abaissé de 14 157€ à 12 000€

Frais professionnels des salariés

(LF 2013, art. 5 et 6)

- **Plafonnement des frais de véhicules**
  - Le barème forfaitaire de la puissance fiscale des véhicules est plafonné à 7 CV (au lieu de 13 actuellement)
  - Les frais non pris en compte dans le barème sont :
    - les frais de péage, de garage ou de parking
    - les intérêts annuels afférents à l’achat à crédit du véhicule utilisé

    → Ces frais peuvent donc être déduits, au prorata de l’usage professionnel du véhicule, pour leur montant réel en sus du montant de la déduction résultant du barème kilométrique forfaitaire.
  - La déduction des frais réels ne pourra pas excéder le barème forfaitaire

Salariés créateurs d’entreprise

- Suppression de l’exonération des cotisations sociales au titre de leur nouvelle activité à compter du 1er janvier 2013

- L’exonération portait sur les 12 premiers mois d’activité

TNS (art. 62) : assiette de cotisation

- Suppression de l'abattement de 10% pour frais professionnels

- Réintégration des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales par les associés

- Réintégration de la part des dividendes supérieure à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants (ce régime est déjà applicable dans les SEL et les EIRL)

TNS : Cotisation d'assurance Maladie

- Déplafonnement de la cotisation (auparavant plafonnée à 5 plafonds)

- Le taux est uniformisé à 6,5%



Quelle rémunération en 2013 : TNS, salaires ou dividendes



Actualité sur les revenus des capitaux mobiliers



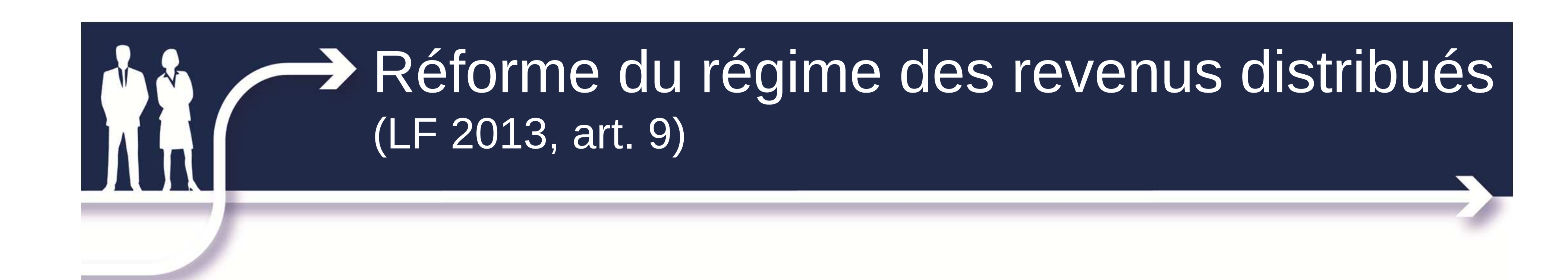






En partenariat avec





Réforme du régime des revenus distribués

(LF 2013, art. 9)

- Tous les revenus distribués perçus à compter du 1er janvier 2013 sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- L'abattement de 40% appliqué aux dividendes soumis au barème de l'impôt sur le revenu est maintenu



Réforme du régime des revenus distribués

- Pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2013, un prélèvement de 21% est obligatoirement prélevé à la source par l'établissement payeur des dividendes, à titre d'acompte sur l'impôt dû par le contribuable

- Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 75 000€ ou 50 000€, selon leur situation de famille, peuvent demander à en être dispensés

Le Conseil constitutionnel ayant partiellement censuré l'article 9 du texte adopté, le prélèvement de 21% opéré en 2012 garde son caractère libératoire.



Réforme du régime des produits de placement à revenu fixe

- Les produits imposables de placement à revenu fixe perçus à compter du 1er janvier 2013 sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- Pour les revenus de 2013, les personnes appartenant à un foyer fiscal qui déclare moins de 2 000€ de revenus de cette nature peuvent opter pour une imposition au taux forfaitaire de 24%

- Pour revenus perçus à compter du 1er janvier 2013, un prélèvement de 24%, à titre d'acompte sur l'impôt dû par le contribuable, est obligatoirement prélevé à la source par l'établissement payeur de produits de placement à revenu fixe (intérêts, y compris les intérêts des comptes d'associés)

- Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000€ ou 25 000€, selon leur situation de famille, peuvent demander à en être dispensés

Le Conseil constitutionnel ayant partiellement censuré l'article 9, le prélèvement de 24% opéré en 2012 garde son caractère libératoire

Quelle rémunération en 2013 : TNS, salaires ou dividendes

Dividendes soumis aux cotisations sociales













Article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale

- L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 soumet à cotisations et contributions sociales la part de dividendes perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, leur conjoint ou leur partenaire de Pacs ou leurs enfants mineurs excédant 10% du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces personnes.

Cette règle d'intégration n'était jusqu'à présent applicable qu'aux seuls associés de SEL et aux EIRL.



Dividendes : Assiette des cotisations sociales des TNS

- Assiette retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu (art. L 131-6, al. 2 CSS)

- La fraction des revenus distribués soumise à charges sociales est exclue de l'assiette des prélèvements sociaux (au taux de 15,50%)



Imposition des dividendes des TNS (commerçants)

	Distribution non assujettie	Distribution assujettie (rem. < à 1 P.)	Distribution assujettie (rem. entre 1 & 3 P.)	Distribution assujettie (rem. entre 4 & 5 P.)	Distribution assujettie (rem. > à 5 P.)
Imposition (taux 45%)	27	27	27	27	27
PS patrimoniaux	15,50	0	0	0	0
PS professionnels	0	11,02	9,53	9,01	8,95
Charges sociales	0	37,80	19,10	12,60	11,90
Charges ou PS déductibles	(5,10)	(44,82)	(25,18)	(18,34)	(17,60)
Economie IR sur déduction	-2,30	- 20,17	-11,33	-8,25	-7,92
Taxation globale	**40,2%**	**55,6%**	**44,3%**	**40,4%**	**39,9%**



Autres réformes des revenus distribués

- Les abattements annuels sur les dividendes de 1 525€ ou 3 050€ sont supprimés dès l'imposition des revenus 2012

- La part déductible de la CSG sur les revenus distribués soumis au barème progressif est réduite de 5,8% à 5,1%. Cette réduction est applicable sur les revenus 2012

Réforme de l'impôt sur le revenu

- Création d'une nouvelle tranche sur l'impôt sur le revenu à 45% au-delà de 150 000€

- Diminution du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial limité à 2 000€

Réforme de l'impôt sur le revenu

→ Taxation maximum :

- IR = 45%
- Contribution exceptionnelle des hauts revenus = 4%
- Prélèvement sociaux = 8% des revenus d'activité (dont 5,1% déductibles fiscalement) ou 15,5% des revenus du patrimoine et des valeurs mobilières (dont 5,1% déductibles fiscalement) :

  - Imposition maximale des revenus professionnel = 55,7 %
  - Imposition maximale des revenus du patrimoine et des capitaux mobiliers = 62,20 %

Quelle rémunération en 2013 : TNS, salaires ou dividendes

Etude comparative
rémunération-dividendes













Prélèvements obligatoires



Revenus nets disponibles

Quelle rémunération en 2013 : TNS, salaires ou dividendes

Jean-Paul Mattei

Stock-options et attributions gratuites d’action















Stock-options et attributions gratuites d’actions (LF 2013, art. 11)

- Dans le cadre des plans qualifiés d’options et d’attributions gratuites d’actions attribués à compter du 28 septembre 2012, l’avantage est imposé dans la catégorie des traitements et salaires

- Le régime fiscal de l’avantage résultant des actions acquises dans le cadre de plans qualifiés d’options attribués avant le **28 septembre 2012** n’est pas modifié

- Corrélativement, le dispositif de retenue à la source sur l’actionnariat salarié bénéficiant à des non-résidents (stock-options, attributions gratuites d’actions, BCE et autres avantages résultant de l’attribution de titres à des conditions préférentielles) est aménagé



Régime fiscal des plans attribués à compter du 28 septembre 2012

- Imposition de l’avantage résultant de stock-options au barème de l’IR
  - L’avantage résultant de plans qualifiés d’options attribués à compter du 28 septembre 2012 est imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis au barème progressif de l’impôt sur le revenu ; les taux d’imposition forfaitaires sont donc supprimés

Attributions gratuites

- L'avantage résultant de plans qualifiés d'actions gratuites attribués à compter du 28 septembre 2012 est imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 80 quaterdecies modifié).



Conséquences des nouvelles modalités d'imposition

- Les plus-values de cession d'actions résultant de plans d'options et d'actions gratuites continuent de relever du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières

- Elles sont calculées sur le gain net, égal :
  - pour les stock-options, à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté, le cas échéant, de l'avantage déjà imposé en traitements et salaires
  - pour les actions gratuites, à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition



Conséquences des nouvelles modalités d’imposition

- Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d’option ou à la date d’acquisition, la moins-value est déductible du montant brut de l’avantage et dans la limite de ce montant

- Les avantages sur stock-options et actions gratuites sont inclus dans l’assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre des revenus d’activité. Mais cette CSG étant recouvrée comme les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, elle doit être déduite du revenu imposable de l’année de son paiement

Régime social

- Pour les stock-options ou les attributions d'actions gratuites attribuées à partir du 28 septembre 2012, le régime social est :

  – Pour les stock-options, le régime du rabais n'est pas modifié - le rabais excédentaire est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option

  – Exclus de l'assiette des cotisations les avantages résultant de la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée des options sur actions et le prix de souscription ou d'achat (pour les stock-options) ou de l'attribution gratuite d'actions si l'employeur notifie, à son organisme de recouvrement (URSSAF, etc.) :

    - l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions ont été attribuées au cours de l'année civile précédente

    - le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux

Les taxes récentes relatives à l'immobilier professionnel











Les taxes récentes relatives à l'immobilier professionnel

Valeurs locatives











Réforme des valeurs locatives

- Réforme attendue depuis de très nombreuses années , rendue indispensable par la suppression de la taxe professionnelle, créant une cotisation foncière des entreprises et une cotisation sur la valeur ajoutée, toutes basées totalement ou en partie sur les valeurs locatives

- La valeur locative est le pivot autour duquel gravite l'essentiel des recettes fiscales des collectivités locales :
  - La taxe foncière
  - La cotisation foncière des entreprises
  - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Il est temps de revoir les méthodes de calcul
de plus de 40 années !



Système ancien du calcul de valeurs locatives

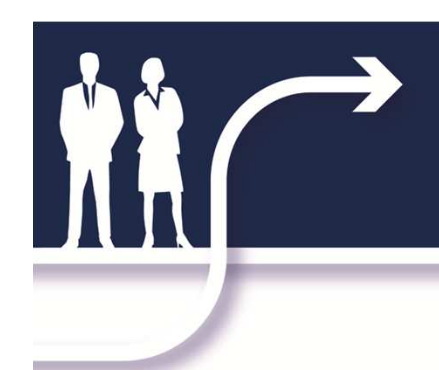
- Les locaux commerciaux (C) sont évalués selon trois méthodes

  - méthode par bail
  - méthode par comparaison
  - méthode par appréciation directe

- Les locaux industriels (U) sont évalués selon deux méthodes

  - méthode comptable
  - méthode particulière

- Les locaux professionnels (P) sont évalués selon la même méthode que **les locaux d'habitation (H)**



La réforme consiste en la suppression de la notion de local type au profit de la mise en place d’une grille

La nouvelle formule est la suivante :

Valeur locative brute =
surface pondérée du local x **tarif de la catégorie** x **coefficient de localisation**

L’article 34 de la loi de finances rectificative

(loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010)

- **Un tarif au m² appliqué à la surface pondérée du local et un coefficient de localisation** (art. 34-III)

- **La pondération des surfaces** (art. 34-V)

  Les pondérations appliquées aux différentes surfaces sont les suivantes :

  − 1 pour la surface des parties principales

  − 0,5 pour la surface des éléments secondaires couverts

  − 0,2 pour la surface des éléments secondaires non couverts

- **La prise en compte de l’état du marché locatif** (art. 34–II)

- **La notion de catégorie de propriétés** (art. 34-II)

- **L’évaluation tient compte du secteur géographique d’implantation du local** (art. 34–IV-A)

- **Les tarifs de chaque catégorie seront mis à jour chaque année**



Méthode accessoire d'évaluation

La loi prévoit également
une méthode accessoire d'évaluation

- Selon l'article 34-VI : *« Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8% à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.(…) »*

Cette méthode qui déroge à la méthode principale devrait être utilisée pour évaluer les « locaux exceptionnels ». Son utilisation ne devrait pas entrainer un résultat plus favorable au contribuable que la situation actuelle.

Les nouvelles catégories

Décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative

Non projetée

- Sous-groupe I – magasins et lieux de vente

Catégorie	Caractéristiques
1	Boutiques et magasins sur rue
2	Commerces sans accès direct sur la rue
3	Magasins appartenant à une ensemble commercial
4	Magasins de grande surface (surface principale comprise entre 400 et 2 500 m²)
5	Magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500n m²)
6	Stations-service, stations de lavage et assimilables
7	Marchés



Les nouvelles catégories (suite)

- Sous-groupe II – bureaux et locaux divers assimilables

Catégorie	Caractéristiques
1	Locaux à usage de bureaux d'agencement ancien
2	Locaux à usage de bureaux d'agencement récent
3	Locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques

Non projetée

Sous-groupe III – Lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement

Catégorie	Caractéristiques
1	Lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial et industriel
2	Lieux de dépôt couverts
3	Parcs de stationnement à ciel ouvert
4	Parcs de stationnement couverts
5	Installations spécifiques de stockage



Les nouvelles catégories (suite)

- Sous-groupe IV – Ateliers et autres locaux assimilables

Catégorie	Caractéristiques
1	Ateliers artisanaux
2	Locaux utilisés pour une activité de transformation, de manutention ou de maintenance
3	Chenils, viviers et autres locaux assimilables

Non projetée

Sous-groupe V – Hôtels et locaux assimilables

Catégorie	Caractéristiques
1	Hôtels « confort » (4 étoiles ou plus, ou confort identique)
2	Hôtels « supérieurs « (2 ou 3 étoiles ou confort identique)
3	Hôtels « standard » (1 étoile ou confort identique)
4	Foyers d’hébergement, centres d’accueil, auberges de jeunesse
5	Hôtels-clubs, villages de vacances et résidences hôtelières



Les nouvelles catégories (suite)

- Sous-groupe VI – Etablissements de spectacles, de sports et de loisirs

Non projetée

Catégorie	Caractéristiques
1	Salles de spectacles et locaux assimilables
2	Etablissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs
3	Salles de loisirs diverses
4	Terrains de camping confortables (3 étoiles et plus, ou confort identique)
5	Terrains de camping ordinaires (1 ou 2 étoiles, ou confort identique)
6	Etablissements de détente et de bien-être
7	Centres de loisirs, centres de colonies de vacances, maisons de jeunes

Sous-groupe VII – Etablissements d'enseignement et locaux assimilables

Catégorie	Caractéristiques
1	Ecoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif
2	Etablissements d'enseignement à but lucratif



Les nouvelles catégories (suite)

Sous-groupe VIII – Cliniques et établissements du secteur sanitaire et social

Catégorie	Caractéristiques
1	Cliniques et établissements hospitaliers
2	Centre médicaux-sociaux, centres de soins, crèches, haltes-garderie
3	Maisons de repos, maisons de retraite (médicalisées ou non)
4	Centres de rééducation, de thalassothérapie, établissements thermaux

Non projetée

Sous-groupe IX – Carrières et établissements industriels non évalués selon la méthode comptable

Catégorie	Caractéristiques
1	Etablissements industriels nécessitant un outillage important autres que les carrières et assimilés
2	Carrières et établissements assimilables

Sous-groupe X – Etablissements présentant des caractéristiques exceptionnelles

Catégorie	Caractéristiques
1	Locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire

Résultats de l'expérimentation dans 5 départements

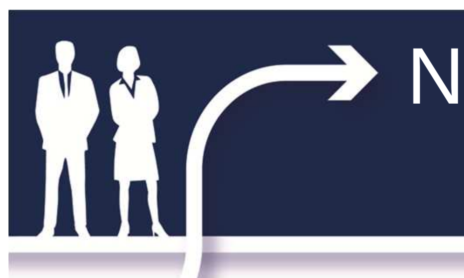
	Hérault	Pas de Calais	Bas-Rhin	Paris	Haute Vienne
Proportion des locaux du département					
1er sous-groupe MAG 1	44 %	48 %	37 %	49 %	43 %
2e sous-groupe BUR 1	18 %	19 %	22 %	29 %	21 %
3e sous-groupe BUR 2 (*ou DEP 2)	10 %	(*) 8 %	9 %	5 %	7 %
Total % des locaux du département	72 %	75 %	68 %	83 %	71 %
Proportion de cotisation de taxe foncière avant la révision					
1er sous-groupe MAG 1	27 %	31 %	22 %	19 %	29 %
2e sous-groupe BUR 1	15 %	14 %	15 %	41 %	18 %
3e sous-groupe BUR 2 (*ou DEP 2)	23 %	(*) 20 %	21 %	29 %	17 %
Total % de cotisation de taxe foncière avant la révision	65 %	65 %	58 %	89 %	64 %
Evolution de la taxe foncière (scénario A)					
1er sous-groupe MAG 1	+ 11 %	+ 36 %	+ 34 %	+ 31 %	+ 22 %
2e sous-groupe BUR 1	+ 3 %	+ 67 %	+ 34 %	- 7 %	+ 35 %
3e sous-groupe BUR 2 (*ou DEP 2)	+ 2 %	(*) + 10 %	+ 11 %	- 20 %	+ 21 %

Dans son rapport transmis par la DGFIP au parlement le 18 janvier 2012, on constate sur les départements tests :

- Sur les 10 catégories proposées, les 2 premières tiennent une place prépondérante
- « Magasins » (notamment MAG 1) et « Bureaux » (BUR 1 et BUR 2) ont la particularité de contenir les deux tiers des locaux professionnels
- Sur les trois principaux sous-groupes dans les cinq départements (soient 15 situations) l'évolution de la taxe foncière consécutive à la révision des valeurs locatives foncières (dans sa mouture actuelle) conduit à une hausse conséquente dans 13 cas sur 15.

La très grande majorité des locaux professionnels sera donc confrontée à une hausse de la taxe foncière (dans la mouture actuelle)

→ *A noter, la baisse de la taxe foncière des bureaux sur Paris.*



Nouveau calendrier

- Les nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels, avec une date de référence fixée au 1er janvier 2013, serviront de base au calcul de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à partir de 2015

- La valeur locative d'un local professionnel est dorénavant déterminée en fonction de l'état réel du marché locatif, et non plus sur la base de règles cadastrales établies en 1970, qui faisaient référence à un local-type

- L'actualisation annuelle des valeurs débutera à compter des impositions établies en 2016

Nouveau calendrier

- Après l'expérimentation conduite en 2011 dans 5 départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haute-Vienne et Paris), elle est généralisée**, à partir de février 2013,** à l'ensemble du territoire (y compris en outre-mer)

- Les propriétaires de locaux professionnels recevront courant février 2013 une déclaration pour chaque local. La date limite de dépôt de cette déclaration est fixée au **8 avril 2013**

- Un service de télédéclaration sera accessible à partir du 12 février 2013.

  La date limite de dépôt internet est fixée au :
  - 22 avril 2013 pour les propriétaires de 1 à 10 locaux
  - 29 avril 2013 pour les propriétaires de 11 à 100 locaux
  - 6 mai 2013 pour les propriétaires à partir de 101 locaux







IMPÔTS LOCAUX

LOCAUX COMMERCIAUX ET BIENS DIVERS

Commission intercommunale des impôts directs

- L’article 42 de la LDFR supprime l’exigence d’une délibération préalable à la création d’une commission intercommunale

- Dorénavant ces commissions sont mises en place à la demande de l’administration



En attendant revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (art. 87 de LDF)

- La loi reconduit, pour les impositions 2013, les mesures habituelles de **revalorisation forfaitaire** des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux

→ ***Les coefficients de revalorisation pour l'année 2013 sont fixés à 1,018 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties***

Les taxes récentes relatives à l'immobilier professionnel

CFE











CFE - Aménagement du régime

- Auto-entrepreneur
- Réduction facultative de la cotisation minimum
- Aménagement de la progressivité
- Report de délai pour fixer les taux



- **Prorogation d’une année de l’exonération de CFE en faveur des auto-entrepreneurs ayant débuté leur activité en 2009**

→ *Pour les avis d’imposition de la CFE au titre 2012, l’exonération prendra la forme d’un dégrèvement accordé sur demande du contribuable à effectuer avant le 31 décembre 2013*



Réduction facultative de la cotisation minimum de CFE 2012 (art. 46)

- **Rappel du régime ancien concernant deux catégories de redevables :**
  - CA < 100 000€ cotisation doit être comprise entre 206€ et 2 065€
  - CA > 100 000€ cotisation doit être comprise entre 206€ et 6 102€

Avec une revalorisation chaque année en fonction de l'évolution des prix



Réduction facultative de la cotisation minimum de CFE 2012 (art. 46)

- En raison d'une forte augmentation de la cotisation minimum de la CFE, l'article 46 de la LDFR autorise les collectivités qui le souhaitent à **revoir** les conséquences des délibérations prises en 2011 pour la cotisation minimum de la CFE

- Il faut pour cela que les collectivités délibèrent avant le **21 janvier 2013**, afin d'accorder une remise de cotisation minimum en 2012. Les modalités de remboursement dépendront de la date de la délibération. Soit une remise au moment du paiement, soit une restitution du trop perçu



Aménagement de la progressivité de la base minimum de CFE (art. 37,I,B,1 et D LFR2012)

- **Une nouvelle tranche pour la cotisation minimum est instaurée ; le nouveau calcul concernera donc 3 catégories de redevables :**

  – CA < 100 000€ cotisation doit être comprise entre 206€ et 2 065€ (période de référence N-2)

  – CA > 100 000€ mais < 250 000€ - cotisation comprise entre 206€ et 4 084€ (période de référence N-2)

  – CA > 250 000€ cotisation doit être comprise entre 206€ et 6 102€ (période de référence N-2)

Avec une revalorisation chaque année en fonction de l'évolution des prix

Autres modifications

- Moyens de paiement dématérialisé pour le paiement de la CFE et l'IFER (art. 43 de LFR)

- Aménagement de la taxe sur les surfaces commerciales (art. 37, VII de LDFR)


Les taxes récentes relatives
à l'immobilier professionnel


Comment lutter contre
la rétention foncière ?




ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
Région Paris Ile-de-France


ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
Conseil Supérieur


CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT


CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS


En partenariat avec
Les Echos



Mesures spécifiques pour éviter la rétention foncière (Nouvel article 1396 du CGI)

- **Terrains situés dans les zones urbaines ou à urbaniser :**
  - L'article 1396, al. 2 du CGI permet aux communes de majorer jusqu'à 3€ par mètre carré la valeur locative cadastrale des **terrains constructibles** situés dans certaines zones urbaines, pour le calcul de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient ainsi que celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre
  - La majoration de plein droit dans les communes où la taxe sur les logements vacants est applicable - communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (cf nouvel article CGI art. 232, I)



Mesures spécifiques pour éviter la rétention foncière (suite)

– **Majoration de 25% du montant de la valeur locative cadastrale** des terrains constructibles, plus une **majoration complémentaire** de 5€ **par mètre carré** pour les impositions dues au titre des années 2014 et 2015 et de 10€ par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes – application toutefois de l'abattement forfaitaire de 20% – sans pour autant retenir la réduction de 200 mètres qui demeure dans la majoration facultative

→ *Il faut noter que la majoration obligatoire ne pourra faire l'objet de dérogations par les collectivités concernées*



Taxe annuelle sur les logements vacants
(art. 16 – I de la LDF)

- **Localisation du logement**

  - 1er janvier de l'imposition, dans des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (avant 200 000 habitants) – *le nombre d'agglomérations concernées passerait de 8 à 28*

- **Notion de vacance**

  - La période de référence passe de 2 à 1 année et la durée d'occupation du logement devra, au 1er janvier de l'année d'imposition, être supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de ladite période

- **Taux de la taxe**

  - Il reste de 12,5% de la valeur locative brute la première année d'imposition, mais il est porté à 25% à compter de la deuxième année



Renforcement de la taxe sur les friches commerciales (art. 83 LDF)

- Taxe existant depuis 2008. Le nouveau texte renforce ce dispositif :
  - – Réduisant le délai d'inexploitation de 5 à 2 ans
  - – Augmentant la taxe de 5%, pour passer maintenant :
    - 1re année d'imposition – taux = 10%
    - 2e année d'imposition – taux = 15%
    - 3e année d'imposition – taux = 20%

→ *Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à compter des imposition dues au titre de 2014*

Logements sociaux à usage locatif

art. 86 de la LDF

- Les logements sociaux à usage locatif peuvent bénéficier d’une exonération temporaire de taxe foncière, dans certaines conditions

- L’article 86 ramène de **25 ans à 15 ans** l’exonération de taxation foncière

Quelle imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et quelles stratégies d'optimisation ?

Laurent Benoudiz















Quelle imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et quelles stratégies d'optimisation ?

Un régime de plus en plus complexe
et particulièrement lourd



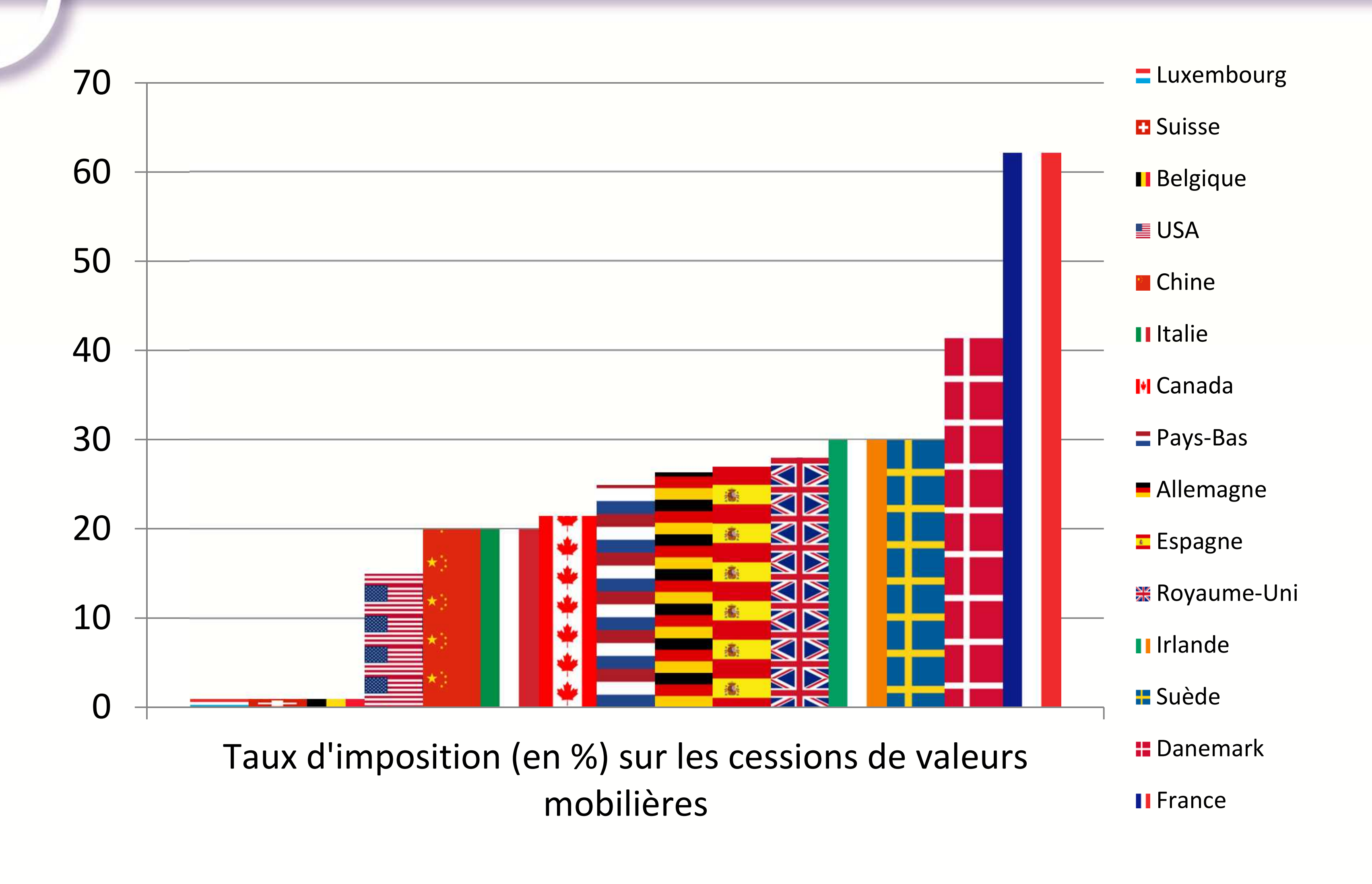






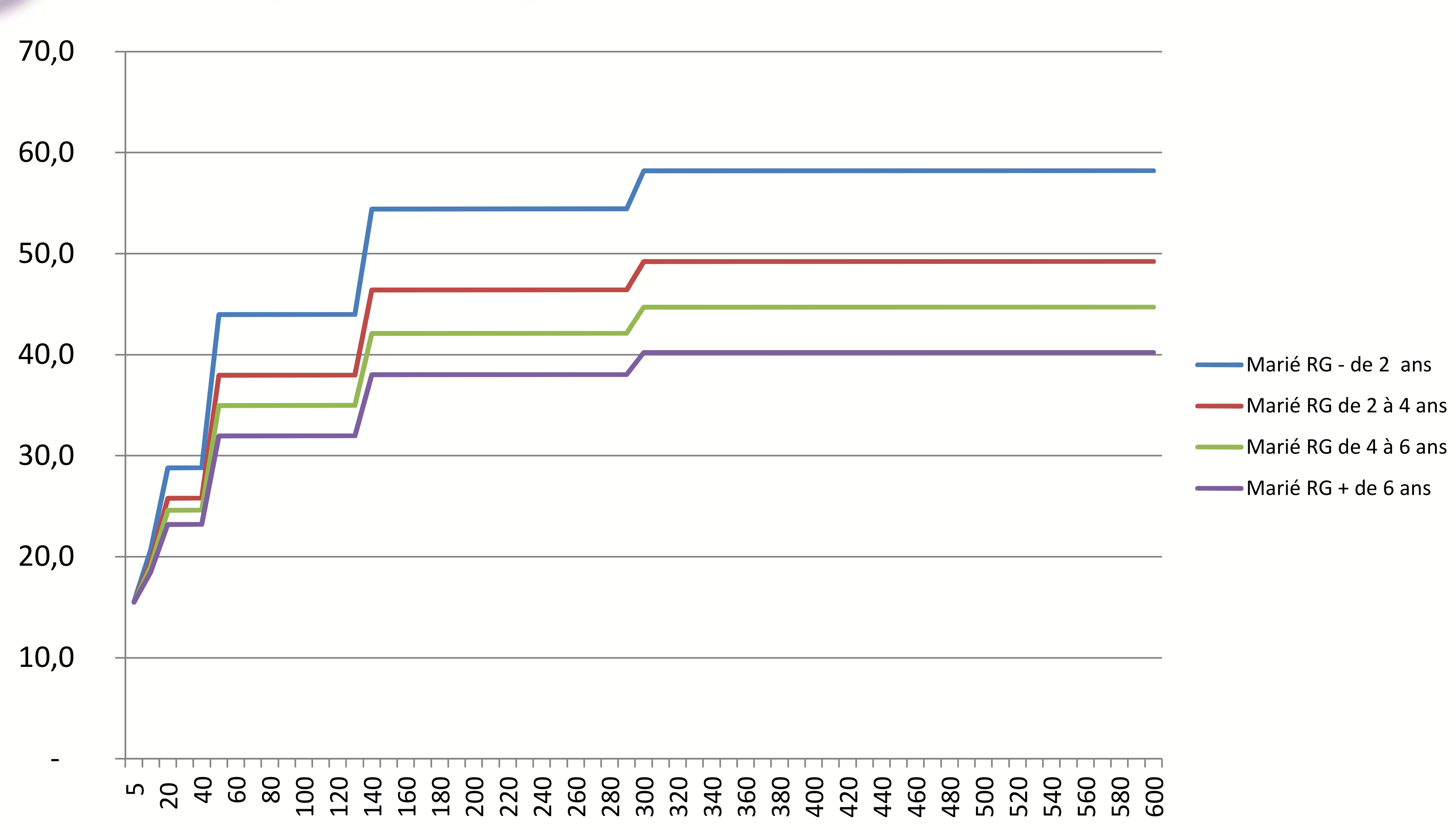


La situation internationale



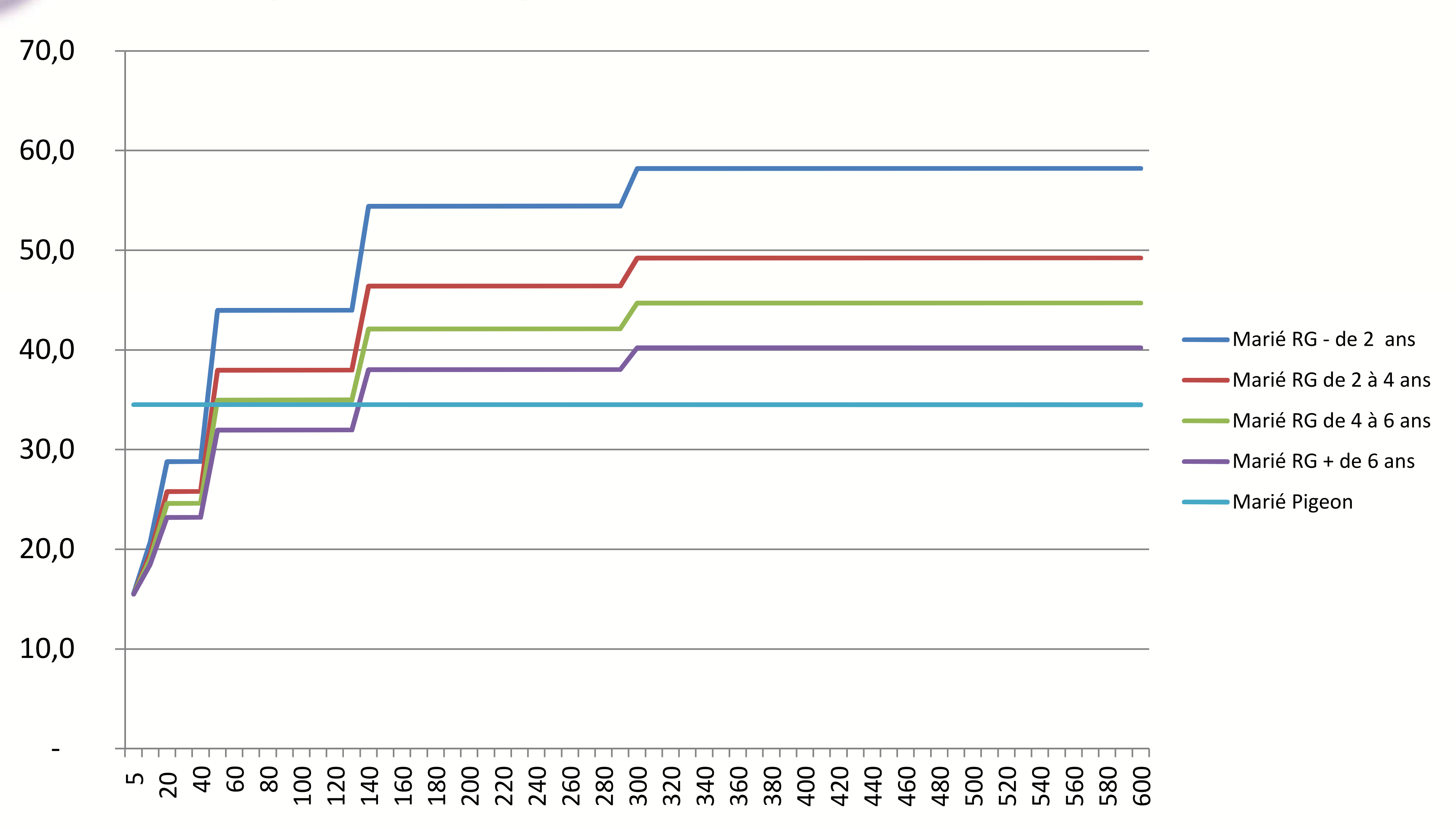
La situation en France

Taux d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières



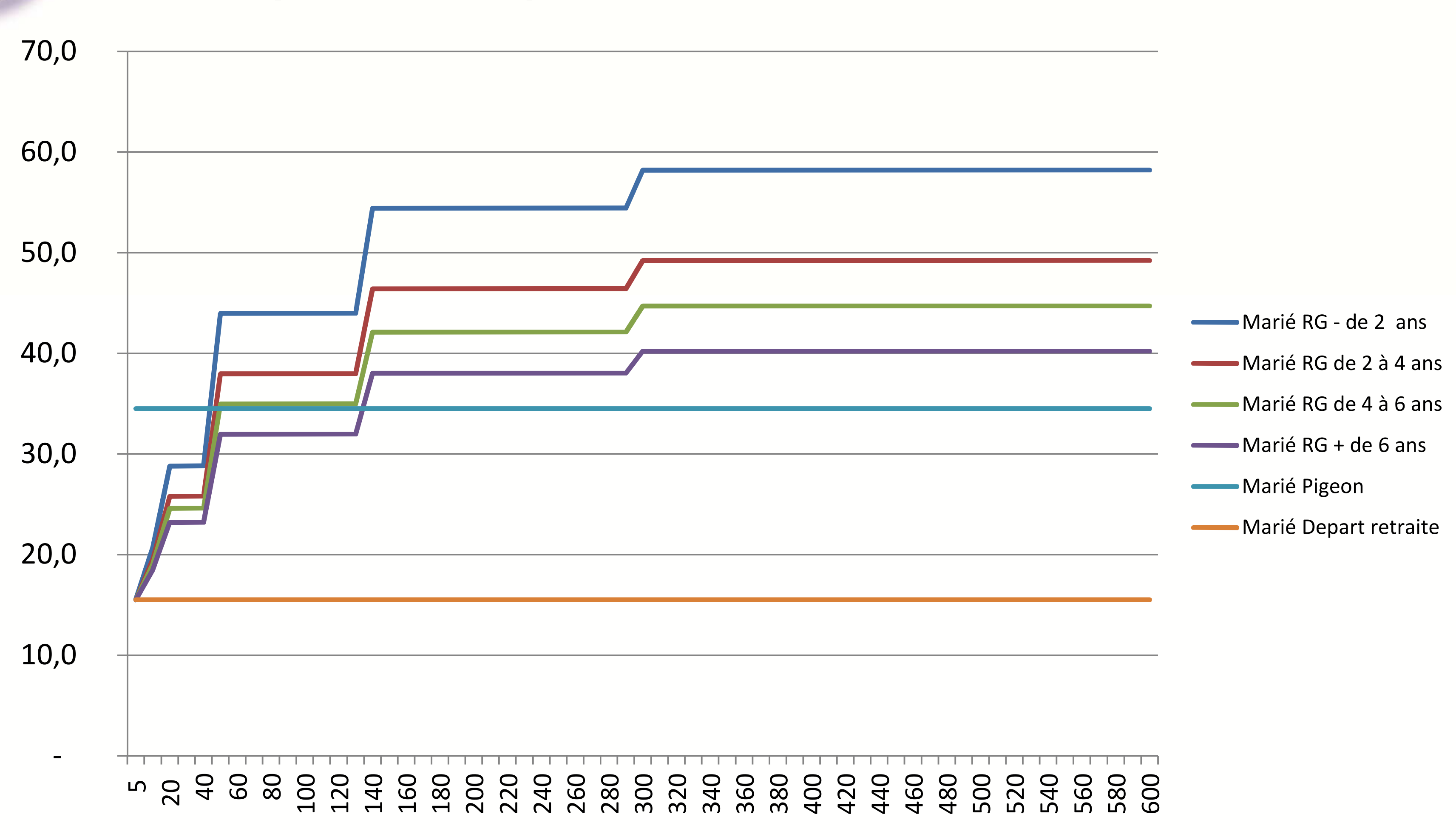
La situation en France

Taux d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières



La situation en France

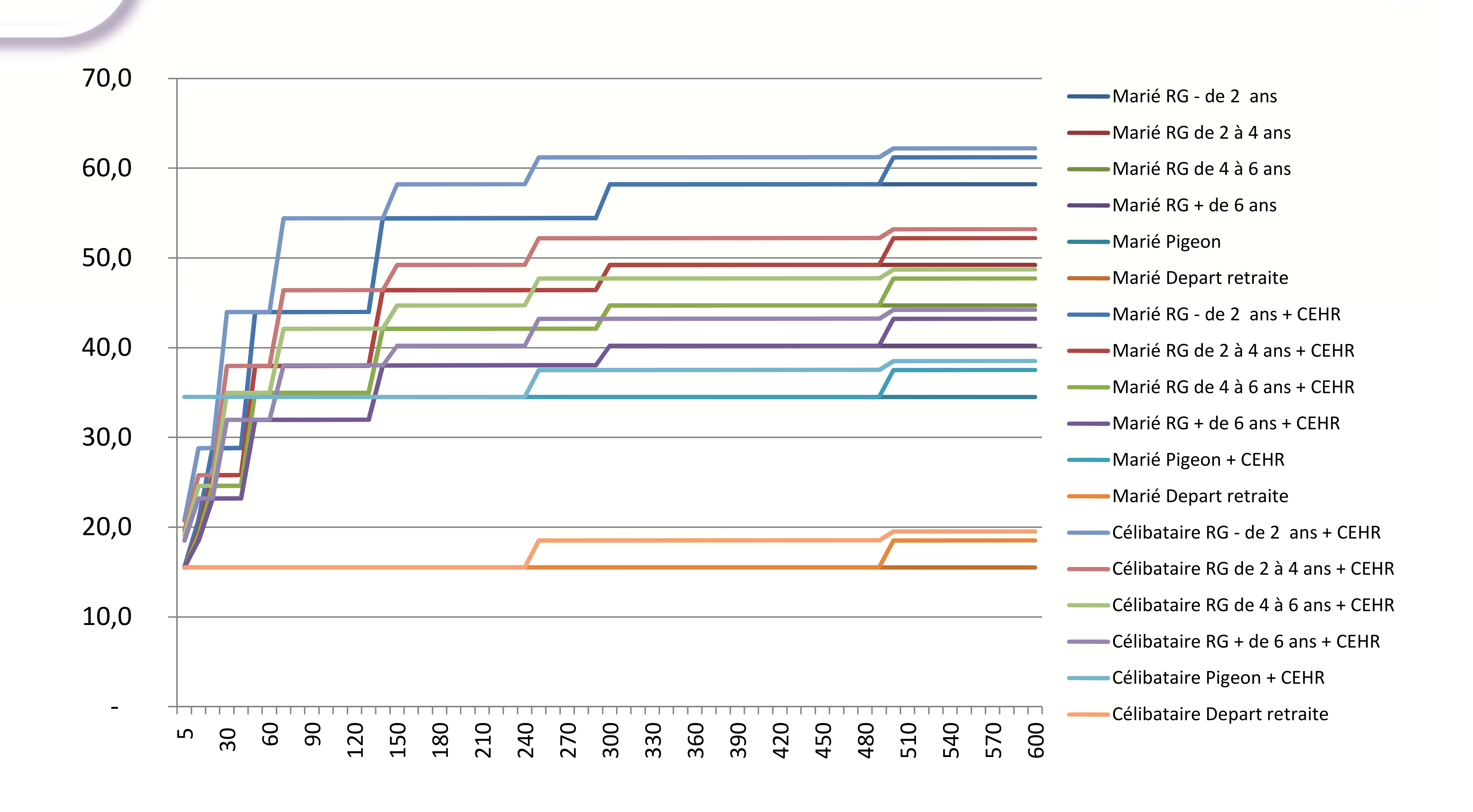
Taux d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières





La situation en France

La situation en France



Taxation des PV sur VM au barème progressif
(art.10 LF13)

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposables au barème progressif avec un abattement variable selon la durée de détention :

Durée de détention	Abattement	TEM (41%)	TEM (45%)	CEHR
Moins de 2 ans	0%	54,4%	58,2%	+ 3 ou 4%
De 2 à 4 ans	20%	46,2%	49,2%	+ 3 ou 4%
De 4 à 6 ans	30 %	42,1%	44,7%	+ 3 ou 4%
Plus de 6 ans	40 %	38,0%	40,2%	+ 3 ou 4%

- Le taux effectif marginal tient compte de la CSG à 15,5% et de la CSG déductible à hauteur de 5,1%

- La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres

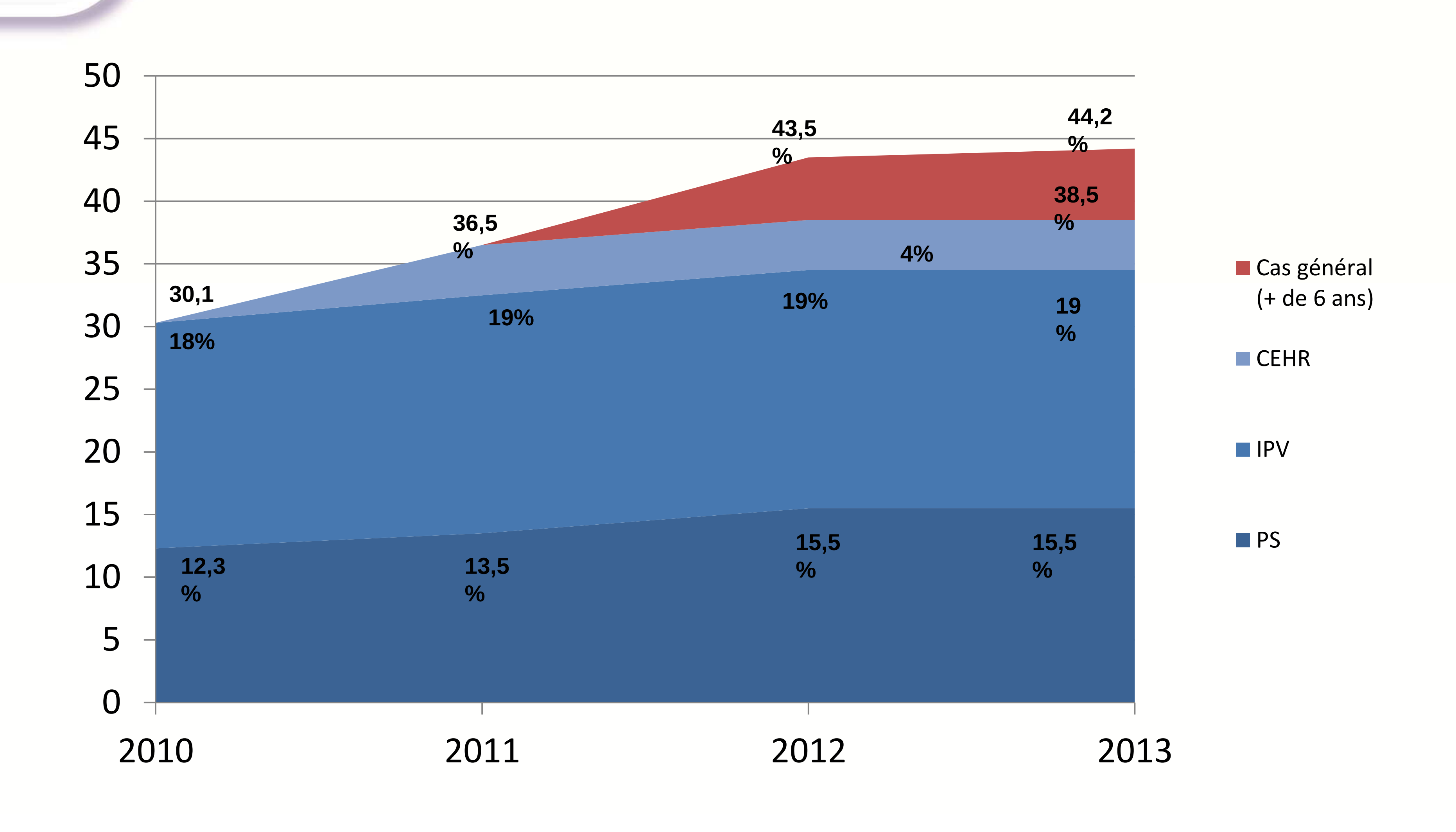


Option pour les « Pigeons »
(art. 10 LF13)

- Les PV peuvent être, sur option, imposées au taux forfaitaire de 19% lorsque :

1. La société dont les titres sont cédés exerce une *activité économique* de manière continue depuis 10 ans (ou depuis sa création)
2. Les titres ont été détenus *par la famille* de manière continue au cours des 5 ans précédant la cession
3. Les titres détenus par la *famille* ont représentés, de manière continue pendant au moins 2 ans ou cours des 10 années précédant la cession, au moins 10% des droits de vote ou des droits aux bénéfices
4. Les titres détenus par la *famille* représentent au moins 2% des droits de vote ou des droits aux bénéfices à la date de la cession
5. Le contribuable doit avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés de manière continue au cours des 5 ans précédant la cession une fonction de direction ou une fonction salariée dans les conditions du 1° de l'article 885 O bis

Pigeon, vous avez dit Pigeon ?





Pigeon, vous avez dit Pigeon ?

50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0

16,5
0,5%
3,9%
16%
26%
10%
11%
18%
30,3 %
12,3 %
36,5 %
19 %
43,5 %
15,5 %
44,2 %
38,5 %

1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013

Cas général
CEHR
IPV
PS



Nouvel aménagement du régime du report d’imposition de l’art. 150-0 D bis (art. 10 LF13)

- En cas d’engagement d’investir le produit de la cession des titres, dans un délai de 24 mois, à hauteur de 50% au moins du montant de la PV net des prélèvements sociaux, dans la souscription au capital initial ou à l’augmentation de capital ou dans un FCPR ou une SCR respectant le quota de 50%

- La PV n’est imposable qu’à hauteur du montant de la PV net des prélèvements sociaux qui n’a pas fait l’objet d’un réinvestissement



Nouvel aménagement du régime du report d'imposition de l'art. 150-0 D bis (art. 10 LF13)

- Les autres conditions, antérieures à cet aménagement, sont bien entendu conservées :

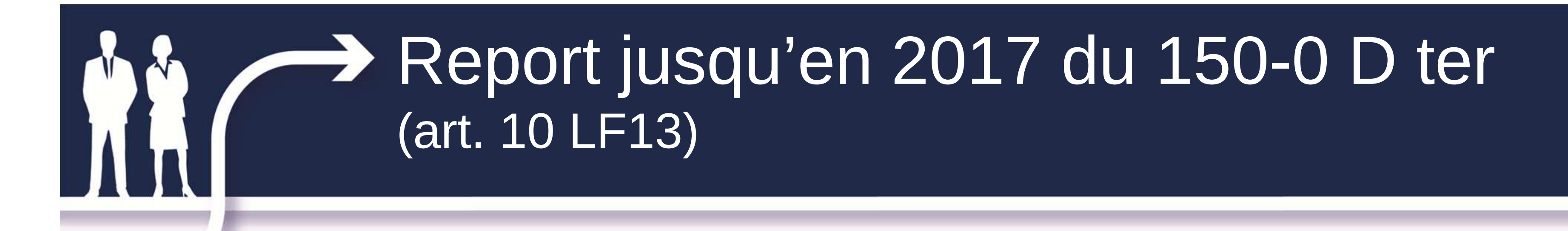
- Détention des titres depuis plus de 8 ans

- La *famille* doit avoir détenu durant ces 8 ans, de manière continue, au moins 10% des titres

- La société doit est soumise à l'IS et avoir eu une activité *économique* durant ces 8 années

- La société bénéficiaire de l'apport en capital doit avoir une activité *économique* et les titres souscrits doivent représenter au moins 5% du capital

- Les titres représentatifs de l'apport en capital doivent être conservés directement et en pleine propriété pendant 5 ans



Report jusqu'en 2017 du 150-0 D ter
(art. 10 LF13)

- Le dispositif d'exonération de l'IPV en cas de départ à la retraite est prorogé de 2013 à 2017
- La plus-value exonérée est désormais explicitement incluse dans l'article 1417 du CGI qui définit le Revenu Fiscal de Référence et donc soumise à la CEHR

L'incroyable histoire de la CEHR

- Mise en place dans la LF 2012 d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus rétroactive sur 2011
- Contre toute attente, exclusion dans l'instruction administrative du 10 août 2012 de l'abattement sur les PV éligibles au 150-0 D ter
- Dans la base Bofip, mise à jour le 27 novembre 2012, l'administration invite les contribuables à demander, par voie de réclamation, le dégrèvement de la fraction de contribution qui a été calculée sans exclure du RFR l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter
- L'article 10 de la LF 2013 réintroduit rétroactivement à compter du 1er janvier 2012, l'abattement de l'article 150-0 D ter dans le RFR

En conclusion

En 2011, pas de CEHR mais on pensait qu'il y en avait et en 2012, CEHR alors qu'on pensait qu'il n'y en avait pas !



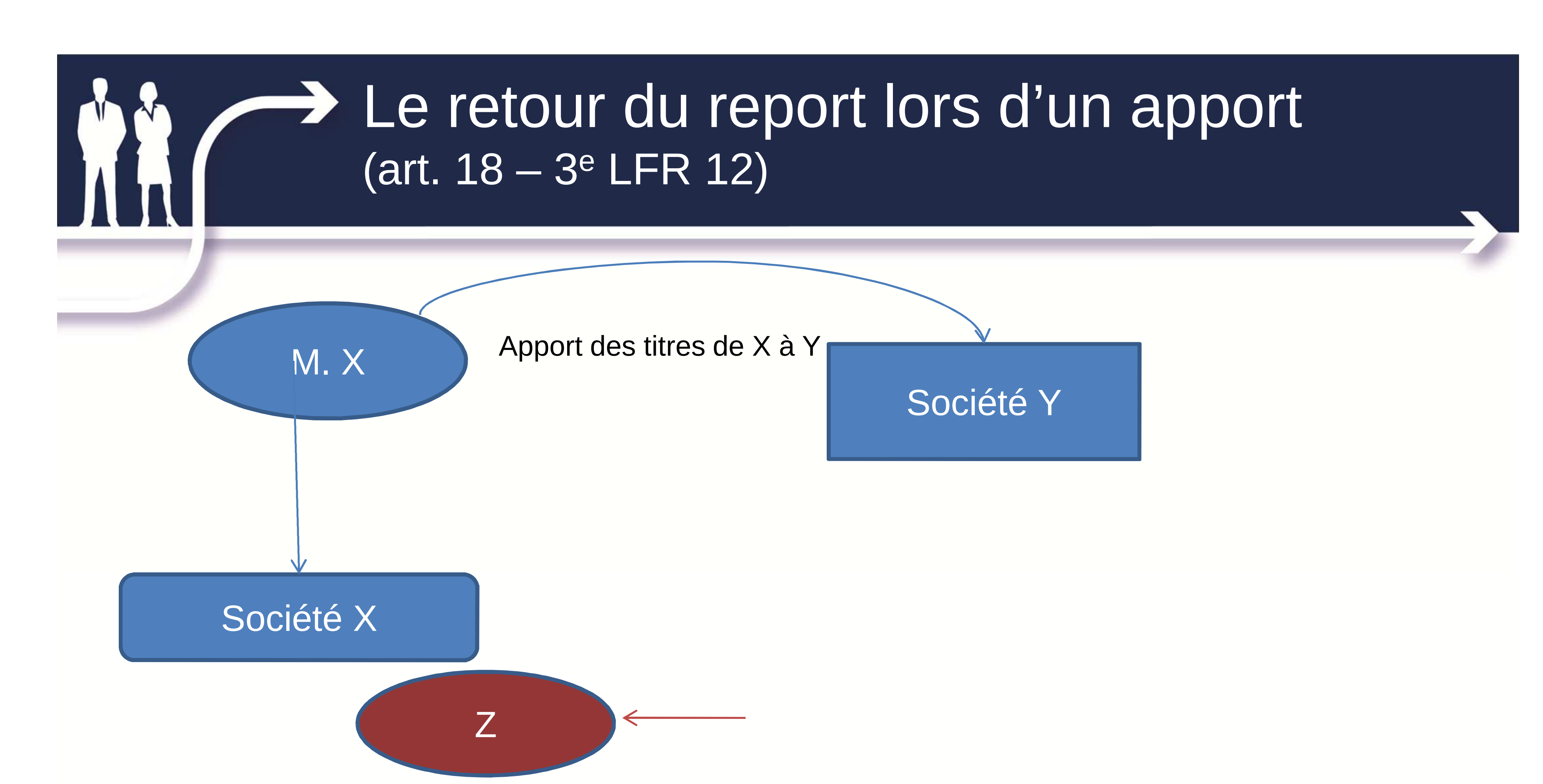
Modification des modalités d'imposition des cessions d'usufruit (art. 15 - 3e LFR12)

- Les cessions d'usufruit postérieures au 14 novembre 2012 portant sur des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant mentionnés à l'article 150-0 A sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

- L'application de l'abattement de 40% sur les dividendes semble exclu, tout comme l'abattement pour durée de détention sur les PV de cession

- Les prélèvements sociaux sont par contre dus

- La cession d'usufruit de valeurs mobilières est donc imposable à hauteur de 62,2% dans tous les cas !



Cession éventuelle des titres X à Z par Y

Avant le 1er janvier 2000, les PV étaient en report sur option…
Au 1er janvier 2000, le report est remplacé par le sursis d’imposition automatique.
Le sursis est automatique, de droit et simple d’utilisation…
En cas de cession de Z, la société Y, lorsqu’elle a été constitué ad hoc, se retrouve avec les liquidités ; aucun impôt n’a été acquitté.



Le retour du report lors d’un apport

(art. 18 – 3e LFR 12)

- L’article 18 de la 3e LFR 2012 crée un nouvel article **150-0 B ter** qui prévoit que l’imposition de la PV réalisée dans le cadre d’un **apport** à une société soumise à l’IS est **reportée** si la société bénéficiaire de l’apport est **contrôlée** par le contribuable à la date de l’apport, en tenant compte des droits détenus à l’issue de celui-ci.

- Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

  - Lorsque la **majorité des droits de vote** ou des droits dans les bénéfices sociaux est détenue par le contribuable et sa famille
  - Lorsqu’il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux en vertu d’un **accord conclu avec d’autres associés** ou actionnaires
  - Lorsqu’il exerce en fait le **pouvoir de décision**, ce qui est présumé lorsque :

    - Le contribuable exerce ce contrôle lorsqu’il dispose d’une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à **33,33%** et qu’aucun autre associé ou actionnaire ne détient une fraction supérieure à la sienne
    - Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu’ils déterminent en fait les **décisions prises en assemblée générale**.



Le retour du report d'imposition lors d'un apport (art. 18 – 3e LFR 12)

Apport de titres

- Application du sursis (150-0B) **ou** du report (150-0B ter)

Contrôle →

PV en report : Engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans

- Décompté de date à date.

Oui →

Maintien du report

- La plus-value reste en report jusqu'à cession des titres reçus lors de l'échange.

Pas de contrôle ↓

Sursis applicable

- Aucun engagement de conservation des titres apportés par la société bénéficiaire.

non ↓

Remploi dans les deux ans de la cession* d'au moins 50% du produit de cession

- En cas de remploi* dans une activité économique dans les deux ans, le report est conservé jusqu'à la cession des titres reçus lors de l'échange.

Pas de remploi →

Le report prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de 2 ans expire.

- imposition de la PV dans les conditions de l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard décompté à partir de la date de l'apport des titres.

* Cession : cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres

* Remploi : financement d'une activité professionnelle ou acquisition et contrôle d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité ou souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés



Un dispositif parfaitement inutile…

- Depuis les décisions du Conseil d'Etat du **8 octobre 2010** ; Aff. Bazire n°301934 in RJF 12/10 sous n° 1204, et Aff. Bauchart 313139 in RJF 12/10 sous n°1205 :
  - « L'apport de titres d'une société suivi de leur cession par cette société est constitutif d'un abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession […] ; il n'a pas en revanche ce caractère s'il ressort de l'ensemble de l'opération que cette société a, conformément à son objet, effectivement réinvesti le produit de ces cession dans une activité économique »

- Et l'avis n°2011-17 (BOI 13 L-2-12 du **4 mai 2012**) du CAD
  - « …sur le plan des principes applicables, le Comité estime que le législateur a entendu réserver le régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts aux seules opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cet apport a été suivi d'un réinvestissement par cette société du produit de la cession des titres apportés dans des activités économiques »

- Confirmé par le CE par une décision du **27 juillet 2012** (CE, n°327295
  - un sursis d'imposition sur les plus-values en vertu de l'article 150-O B du CGI est susceptible d'être sanctionné par la procédure d'abus de droit, dès lors que les fonds « ont été appréhendés et gérés dans le cadre d'une approche purement patrimoniale »



…sans conséquences véritables sur les opérations d'apport cession…

- La prudence recommandait de réinvestir 50%...

  - Le conseil d'Etat avait déjà précisé que la société bénéficiaire de l'apport devait procéder au réinvestissement d'une « **part significative** » du produit de cession dans des projets économiques

    - Le Conseil d'Etat a estimé qu'un réinvestissement de 4% (CE 3 février 2011, n° 329839) ou encore de 15% (CE 24 août 2011, aff. n° 316928) du produit de cession dans des projets économiques était insuffisant
    - Le Comité de l'abus de droit fiscal considère, dans son avis n° 2011-16, insuffisant un réinvestissement de 3%, mais suffisant un réinvestissement correspondant à 39% du produit de cession (affaire n° 2011-17, BOI 13 L-2-12, op. cit.)

- …dans un délai inférieur à 3 ans !

  - S'agissant du délai, celui-ci doit être raisonnable et suffisant : par exemple, 3 ans dans l'affaire Bauchart où deux époux qui exploitaient un supermarché avaient réinvesti dans deux sociétés, l'une possédant un hôtel-restaurant, l'autre exploitant cet établissement



…mais pas sans dommages collatéraux !

- Un frein réel aux opérations de restructuration :

  - La plus-value en report ne pourra pas bénéficier de l'exonération en cas de départ à la retraite : la cession des titres entrainera la fin du report et la plus-value en report sera imposée… interdisant de la sorte de nombreuses opérations de restructuration à vocation économique !

    - Par exemple, si Paul, expert-comptable, souhaite se rapprocher de Pierre, son confrère, en apportant son cabinet de taille équivalente, il détiendra à l'issue de l'apport 50% du capital :

      – La société mère ne pourra absorber sa filiale avant 3 ans sauf à démontrer un remploi de 50% dans une activité économique (quid de la trésorerie éventuelle ?)

      – La plus-value en report d'imposition de Paul génèrera une imposition lors de la cession du cabinet concomitamment à son départ à la retraite, contrairement à la situation de Pierre…!

…ni sans risques fiscaux !

- L'oubli du report sur la déclaration 2042 du contribuable entrainera l'imposition de la plus-value…

- En cas de donation, à quelque moment que ce soit, (§.II du 150-0B ter), la plus-value en report est imposée au nom du donataire :
  - en cas de non respect dans les 2 ans des conditions de remploi en cas de cession dans les 3 ans de l'apport
  - en cas de cession dans un délai de 18 mois par le donataire…!



En synthèse

Taux maximal d'imposition possible :

- Cession avant 2 ans de détention : 62,2%
- Cession entre 2 et 4 ans de détention : 53,2%
- Cession entre 4 et 6 ans de détention : 48,7%
- Cession après 6 ans de détention : 44,2%
- Cession avec option « Pigeon » : 38,5%
- Cession intrafamiliale (150-0 A I 3e) : 19,5%
- Cession et remploi intégral 5 ans (150-0 D bis) : 19,5%
- Cession et départ à la retraite (150-0 D ter) : 19,5%
- Départ à l'étranger et cession après 8 ans : 15,5 %

Que faire aujourd'hui ?

- Il est indispensable d'**ANTICIPER** !

1. Céder 2 ans avant ou après le départ à la retraite (ça se prépare… !)

2. Apporter à une holding IS puis céder après 3 ans (pour éviter l'obligation de remploi dans un actif professionnel)

3. Transmettre en pleine propriété ou en nue-propriété dans le cadre du dispositif Dutreil (pérennisé pendant le quinquennat…) :

Les nouvelles stratégies de transmission du patrimoine

Fabrice Luzu











Les nouvelles stratégies de transmission du patrimoine

…Quelques modifications en matière de transmission de patrimoine













Abattements et réductions

- Fixation de l'abattement en ligne directe à 100 000€
- Suppression des réductions de droits de donation, sauf transmission en Loi Dutreil



Barème

- Augmentation des dernières tranches du barème des droits en ligne directe et du prélèvement de l'article 990 I en matière d'assurance vie : + 5 %

- Gel du barème



Délai de rappel fiscal

Augmentation du délai de rappel des donations antérieures :

- dans un premier temps de 6 à 10 ans
- puis ensuite de 10 à 15 ans

Les nouvelles stratégies de transmission du patrimoine

Le psychodrame de la donation pré-cession

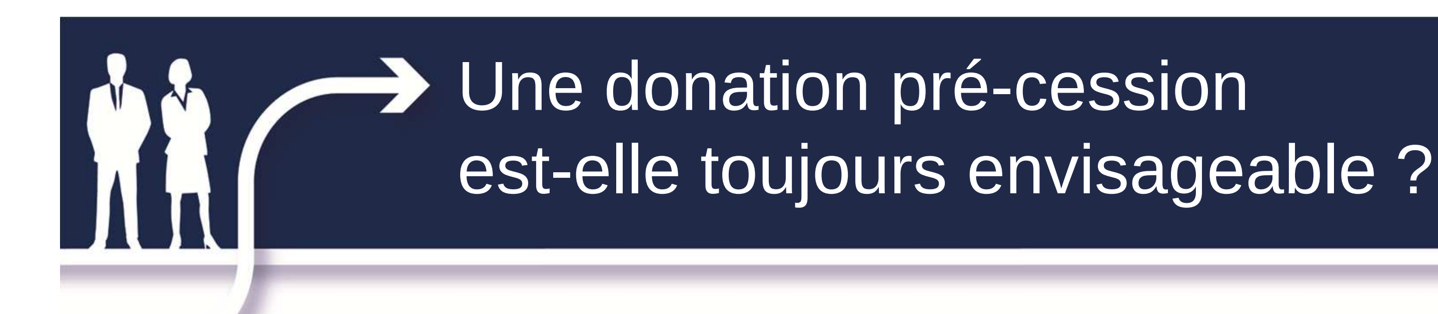












Davantage de droits de transmission…

- Suppression de la réduction de droits
- Diminution de l’abattement
- Augmentation du délai de reprise
- Augmentation des deux dernières tranches du barème



Une donation pré-cession est-elle toujours envisageable ?

Mais aussi davantage d'impôt de plus-value…

- Les prélèvements sociaux ont été portés de 12,3% à 13,5% en 2011 et à 15,5% en 2012
- Une taxe sur les hauts revenus (CEHR) assise sur le Revenu Fiscal de Référence a été créée
- Une myriade de dispositifs d'imposition de la plus-value a été créée



Une donation pré-cession est-elle toujours envisageable ?

Exemple : M. King est chef d'entreprise, il a 2 enfants.
Il s'apprête à vendre sa société et souhaite à cette occasion leur transmettre l'équivalent de 3 000 000 € en nue propriété

Donation post cession (KE)

Une cession…

• Prix	3 000
• IPV à 38.50 %	1 155
(régime entrepreneurs + CEHR)	
Net	1 845

Suivie d'une donation…

Frais et droits de donation en nue propriété	201
Net en poche familial	**1 643**

Donation pré cession (KE)

Une donation …

Assiette globale	3 000
En nue propriété pour	2 250
(Valeur de l'usufruit 40 %)	
Et en pleine propriété pour	750
(Impôt de plus value sur l'usufruit réservé et frais et droits de donation)	
Montant des DMTG dus	506

Suivie d'une cession …

IPV sur usufruit réservé	244
Net en poche familial	**2 250**

Différence 607 K€

Quelles sont les limites ?

- Le respect d’une parfaite chronologie
- L’absence de réappropriation des biens donnés.



Une donation pré-cession est-elle toujours envisageable ?

Un passé récent mouvementé

- Temps 1 : dépôt au Conseil des Ministres du 14 novembre 2012 d'un projet qui anéantit l'impact d'une donation précédant la cession de moins de 3 ans, le conseil des ministres retient un délai de deux ans

- Temps 2 : le débat parlementaire permet de ramener le délai à 18 mois – art 19 LFR 3 2012

- Temps 3 : le texte est déclaré contraire à la Constitution (décision DC 2012-661 du 29 décembre 2012).

  - Motif 1 : Le texte fait supporter « aux donataires une imposition supplémentaire sans lien avec leur situation mais liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété »
  - Motif 2 : « Le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières est à lui seul insuffisant pour présumer de manière irréfragable que la succession de ces deux opérations est intervenue à la seule fin d'éluder le paiement de l'imposition des plus-values »

Les nouvelles stratégies de transmission du patrimoine

Quelles stratégies de transmission pour 2013 ?











Réflexe numéro 1

- Eviter les doubles taxations en sautant une génération

- Outil : donation-partage transgénérationnelle



Donation-partage transgénérationnelle

Associer enfants et petits-enfants dans une donation-partage

- Les enfants doivent alors consentir à ce que leurs propres descendants soient allotis à leur place, en totalité ou en partie



Donation-partage transgénérationnelle

Laurent

Rémi

David

Abattement de 100.000 €

Julien

Mélanie

Alicia

Abattement = 31.865 € chacun



Réflexe numéro 2

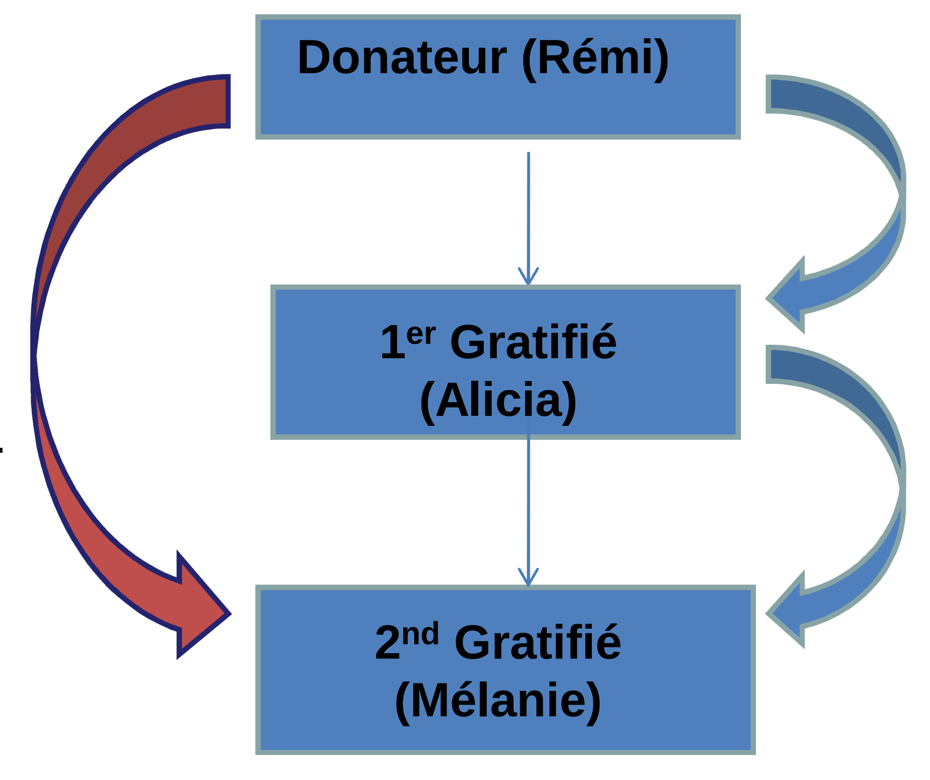
- Eviter les doubles taxations en déterminant un destinataire en second

Outil : Libéralités graduelles et résiduelles



Libéralités résiduelles et graduelles

Mélanie tient ses droits de **Rémi**. Le bien est censé n'avoir jamais transité par le patrimoine **d'Alicia**. => avantage fiscal



Rémi donne un bien à **Alicia** à charge pour elle de le transmettre à **Mélanie**

Alicia doit transmettre à **Mélanie** le bien dans son intégralité (libéralité **graduelle**) ou ce qu'il en reste (libéralité **résiduelle**)



Libéralités graduelles et résiduelles

Non projetée

<u>Opportunité</u>

- Graduelle :

  - S'assurer du maintien dans la famille de biens stratégiques (entreprise, propriété de famille, œuvre d'art…)

  - Dans les familles recomposées, protéger le second conjoint tout en prévoyant une transmission ensuite aux enfants de la première union

- Résiduelle :

  - Eviter les DMTG entre frères et sœurs

  - Protéger un enfant souffrant d'un handicap



Libéralités graduelles et résiduelles

Non projetée

Fiscalité

- Lors de la première transmission : le premier gratifié (**Alicia**) est redevable des droits (pas de décote). Le second gratifié (**Mélanie**) ne doit rien

- Lors de la seconde transmission, au décès du premier gratifié : le second bénéficiaire (**Mélanie**) sera redevable des DMTG en fonction du lien de parenté avec le disposant (**Rémi**) mais il pourra déduire ceux qui avaient été payés par le premier gratifié (**Alicia**)



Réflexe numéro 3

- Eviter les doubles taxations en s'interrogeant sur les réserves et stipulations d'usufruit

Optimisation des transmissions

- Privilégier les usufruits temporaires
- S’interroger sur l’opportunité des usufruits successifs

Réflexe numéro 4

- Toujours regarder dans le rétroviseur avant de manœuvrer
- Outil : la réincorporation transgénérationnelle



La réincorporation dans une donation-partage transgénérationnelle

- Possibilité de faire « redescendre » un bien donné d’une génération avec exigibilité du seul droit de partage au lieu des DMTG

- Mécanisme anti-abus si la donation réincorporée a moins de 15 ans : DMTG avec possibilité d’imputation des droits payés lors de la première transmission



Illustration

David (65 ans) a deux enfants : Camille et Virginie. Il a reçu en 1996 de Laurent, son père, une propriété de 3 000 000€	
Donation aux enfants de la propriété familiale	Réincorporation dans une DPT
Droits dus (DMTG) : 825 360€	Droits dus (droit de partage) : 75 000€
Economie environ = 750 000€	



Réincorporation transgénérationnelle et démembrement

USUFRUITIER ACTUEL

Laurent

USUFRUITIER SUCCESSIF

David

NUS -PROPRIETAIRES

Camille

Virginie

Non projetée



Réincorporation transgénérationnelle

Non projetée

3 difficultés techniques

- Quid en cas d’attribution du bien donné à une autre souche avec changement de génération (exemple : d’oncle à neveu) ? pas de neutralité fiscale
- Peut-on réincorporer partiellement ?
- Quelle valorisation en cas d’incorporation d’une donation-partage antérieure ?



Réflexe numéro 5

- Profiter de la fiscalité privilégiée de la transmission d'entreprises



- Le régime Dutreil transmission est désormais compilé depuis mars 2012 (BOFIP : BOI-ENR-DMTG 10-20-40-10, 20 et 30 20120912)

- Ce régime est sécurisé et s’inscrit dans la pérennité jusqu’en 2017 : levier 7, décision n°26 du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l’emploi



Stratégie de transmission d’entreprise : mode d’emploi

1. Etablir sans tarder un ECC pour faire courir le délai de 2 ans afin de bénéficier, le cas échéant, de l’abattement Dutreil de 75%

2. Pour comprimer ce délai de 2 ans, lorsque les conditions sont validées, bénéficier de l’Engagement Réputé Acquis

3. Bénéficier d’une réduction de DMTG de 50% pour les donations consenties en pleine propriété avant 70 ans

4. Pour conserver des dividendes, ne transmettre que la nue-propriété des titres. Dans ce cas, l’assiette de droits est amputée de la valeur de l’usufruit réservé. Toutefois, l’usufruitier voit ses prérogatives limitées statutairement aux seules décisions concernant l’affectation du résultat



Stratégie de transmission d’entreprise : mode d’emploi

5. Bénéficier d’un paiement différé et fractionné des DMTG en 15 ans moyennant un taux d’intérêt de 0.7% par an en 2012. (Ce taux peut éventuellement être réduit des deux tiers, soit 0,2% par an. Le taux 2013 n’est pas publié à ce jour)

6. Réfléchir à un schéma de transmission « mixte », pour partie à titre gratuit et pour partie à titre onéreux. Dans ce contexte de « Family Buy Out », profiter de l’attrait fiscal que présente la soulte entre enfants, mise à la charge de la holding de reprise

Fiscalité des entreprises

Vital Saint-Marc











Fiscalité des Entreprises

- Fiscalité de haut de bilan
  - Déduction des charges financières
  - Aides entre entreprises
  - Report des déficits
  - Cession de titres de participation
  - Transfert à l’étranger
  - Apport en capital d’une créance rachetée à une valeur décotée
- Crédits d’impôts et autres mesures
  - Crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi : CICE
  - Crédit d’impôt cinéma : CIC
  - Crédit d’impôt recherche : CIR
- TVA

Fiscalité des entreprises

Fiscalité de haut de bilan











I - Fiscalité de haut de bilan

1. **Institution** d'un plafonnement général de déduction des **charges financières**
2. **Durcissement** du régime des **aides** entre entreprises
3. **Renforcement** du plafonnement du report des **déficits**
4. **Aménagement** de la quote-part de **frais et charges** sur les plus-values sur titres
5. **Adaptation** du régime de **transfert** de siège à l'étranger
6. **Amélioration** du traitement fiscal de l'augmentation de capital par incorporation de **créances décotées**

1 - Déduction des charges financières
LF 2013, art. 23

- Régime antérieur
  - **Déduction** de toutes les charges financières dans les conditions de **droit commun**
  - **Limitation** du droit à déduction pour :
    - Les intérêts servis aux **associés** autres que les entreprises liées (art. 39-1,3° CGI)
    - Les intérêts **excédentaires** au bénéfice d'**entreprises liées** (art. 212-I CGI)
    - Le régime de la **sous-capitalisation** (art. 212-II CGI)
    - Les charges financières pour l'acquisition de certains **titres de participation** (art. 209-IX, CGI)
    - Les charges financières supportant l'**amendement Charasse** (art. 223 B, 7° CGI)

1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

- Institution d'une **limitation générale** pour la déduction des charges financières

  - Des **charges financières nettes** dont le montant **≥ 3 M€**

  - Engagées par les entreprises soumises à l'**IS**

  - Sont **non déductibles** à hauteur de :
    – **15%** : clôtures à compter du 31déc. 20**12**
    – 25% : exercices ouverts à partir du 1er janvier 20**14**

- Point d'attention :

  - Le montant de 3M€ est une **franchise**, pas un abattement

1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

- Qu'entend-on par « charges financières nettes » ?
  - Les charges financières **diminuées des produits financiers**
    - **Augmentées** de la partie des loyers et redevances versées pour les opérations de :
      - Crédit-bail et Location avec option d'achat
      - Location simple de biens mobiliers conclue entre entreprises liées
    - **Diminuées** des amortissements pratiqués par le bailleur
  - Sont exclus de la notion de charges financières nettes
    - Les gains et pertes sur cessions de VNP (cptes 767 et 667)
    - Les pertes sur créances rattachées à des participations (cpte 664)
    - Les charges financières sur les contrats administratifs



1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

- Exemple :
  - Charges d'intérêts : 4,4 M€
    - Intérêts d'emprunt : 2,7 €
    - Pertes de change : 0,7 K€
    - Pertes sur créances liées : 0,15 K€
    - Escomptes versés : 0,5 K€
    - Intérêts de découvert : 0,4 K€, dont 0,25 K€ pour des contrats administratifs
  - Produits financiers : 0,2 K€

- Conséquences
  - Charges exclues : 0,4 K€
    - Pertes sur créances liées (0,15) et intérêts sur contrats adm. (0,25 K€)
  - **Charges nettes : 3,8 M€**
    - 4,4 M€ - 0,4 K€ - 0,2 K€ (gains)
  - **Non déduction**
    - 30/11/2012 : 0€
    - **31/12/2012 : 570 K€**
      - 3,8 M€ * 15%



1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

- Articulation avec les autres dispositifs
  - Une entreprise soumise à l'ensemble des règles de limitation de déduction des intérêts appliquera les dispositifs dans l'ordre suivant :
    1. Intérêts servis aux entreprises liées (art. 212-I, CGI)
    2. Régime de la sous-capitalisation (art. 212-II, CGI)
    3. Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation (art. 209-IX, CGI)
    4. *Nouveau dispositif de plafonnement général*



1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

- Exemple :
  - **Charges financières : 5,1 M€**
  - Dont intérêts éligibles aux régimes :
    - De la sous-capitalisation : 3 M€

- Conséquences
  1. Réintégration charges financières sous-capitalisation 3M€
  2. **Charges financières nettes : 2,1 M€**
     - (5,1M€-3M€)

  - **Base réintégration : 2,1 M€**
  - et non 0 car, avant déduction, les charges financières (5,1 M€) sont > 3 M€

1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

- Groupes intégrés
  - Principe de neutralisation des opérations intragroupes
    - Les charges financières nettes sont donc uniquement celles engagées avec les personnes non membres du groupe
  - Base de réintégration des charges financières
    - Somme des charges financières nettes des sociétés intégrées
    - Diminuée des charges financières :
      - Servies aux entreprises liées (art. 212-I, CGI)
      - Issues du régime de la sous-capitalisation (art. 212-II, CGI)
      - Pour l'acquisition de certains titres de participation (art. 209-IX, CGI)
      - Provenant du dispositif de l'**amendement Charasse**
  - La franchise de 3M€ s'applique à l'ensemble du groupe



1 - Déduction des charges financières

LF 2013, art. 23

Non projetée

- Les intérêts excédentaires servis aux associés autres que les sociétés liées sont-ils déduits pour le calcul des charges financières nettes ?
  - Disposition non prévue par l’article 23 de la LF 2013
  - En attente de précisions de l’administration
  - Question plus théorique que pratique



2 - Aides entre entreprises

Durcissement du régime

2e LFR 2012, art. 17 et 3e LFR 2012, art. 31

- La 2e LFR pour 2012 réserve la déduction des aides à **caractère financier** à celles qui sont faites au bénéfice d'**entreprises en difficulté**
- La loi (CGI, 39-13) définit dorénavant la notion « d'entreprise en difficulté ». Il s'agit :
  - Des entreprises sous procédure de conciliation homologuée par le juge ou non,
  - Et des entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte
- Toutes les aides sont concernées par ces dispositions :
  - Abandons, subventions directes ou non, renonciation à recettes, avances sans intérêts, prise en charge de dettes, …
- Les aides **commerciales** restent déductibles dans les conditions de droit commun



2 - Aides entre entreprises

Durcissement du régime

2e LFR 2012, art. 17 et 3e LFR 2012, art. 31

Non projetée

- Rappel
  - Pour être déductible une aide doit :
    - Être **comptabilisée** par l'entreprise qui la consent, comme par celle qui en bénéficie
    - Et relever d'une **gestion normale**
  - Une gestion normale :
    - Suppose l'existence d'une **contrepartie**
  - La contrepartie peut être :
    - **Commerciale** :
      - avantage accordé en vue de sauvegarder ou de développer un volant d'affaires
        - Au sein du groupe ou entre entreprise tierces



2 - Aides entre entreprises

Durcissement du régime

2e LFR 2012, art. 17 et 3e LFR 2012, art. 31

Non projetée

- Rappel
  - La contrepartie peut être :
    - **Financière** :
      - Motivation : sauvegarder la valeur de la participation
      - L'aide financière a donc un sens : de la mère vers la fille
    - **L'aide à caractère financier n'est pas admise en déduction à hauteur :**
      - De la fraction correspondant à l'accroissement de la situation nette positive de la fille dans la proportion du capital détenu par la mère
    - **Sous certaines conditions, la part non déductible chez la mère peut être non imposable dans les comptes de la filiale**



2 - Aides entre entreprises

Durcissement du régime

2e LFR 2012, art. 17 et 3e LFR 2012, art. 31

- Conséquences
  - À l'exception des aides accordées aux entreprises en difficultés, seules les aides commerciales sont déductibles
    - Peu de difficultés pour justifier le caractère commercial d'une aide accordée à un tiers
    - En revanche, dans les groupes, l'administration aura tendance à considérer qu'une aide n'est jamais commerciale



2 - Aides entre entreprises

Durcissement du régime

2e LFR 2012, art. 17 et 3e LFR 2012, art. 31

Non projetée

- Conséquences (suite)
  - Une provision sur une créance « financière » est désormais non déductible
    - La perte probable étant elle-même non déductible (Aide à caractère financier)
  - La part de l'aide non déduite dans les comptes de la mère reste imposable dans ceux de la filiale
    - Le dispositif cherche à favoriser les augmentations de capital des sociétés sous-capitalisées
    - Il s'agit d'un dispositif dans le prolongement des mesures contre la sous-capitalisation… des filiales françaises ou étrangères



- Durcissement des règles de report en avant des déficits
  - Pour les résultats clos au 31 décembre 2012, la **part variable** du report déficitaire est abaissée de 60 % à **50 %** du bénéfice excédant 1 M€
  - Opérations de restructuration d'entreprises en difficulté :
    - Majoration du plafond de 1 M€ du montant des abandons de créances consentis au profit de ces entreprises



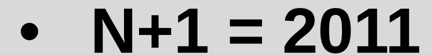
3 - Report des déficits

Renforcement du plafonnement LF 2013, art. 24

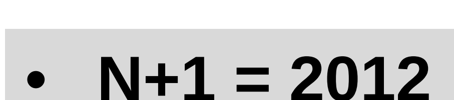
Non projetée

Exemple :

- En N : déficit de de 2,8 M€
- En N+1 : bénéfice de 2 M€



- **N+1 = 2011**
  - Bénéfice d'imputation : 2,08M€
    - (1M€ + (2,8M€-1M€)*60%)
  - Bénéfice taxable : 0,72M€
    - 2,8M€ - 2,08M€



- **N+1 = 2012**
  - Bénéfice d'imputation : 1,9M€
    - (1M€ + (2,8M€-1M€)*50%)
  - Bénéfice taxable : **0,9M€**
    - 2,8M€ - 1,9M€



4 - Cession de titres de participation

Aménagement du régime LF 2013, art. 22

Non projetée

- Régime ancien
  - Exonération des plus-values de cession de titres
  - Non déduction d’une quote-part de frais et charges :
    - Calculée sur la plus-value nette
      - Somme algébrique des plus-values et moins values de cession réalisées au cours de l’exercice
    - Au taux de 10%
  - Intégration fiscale
    - Neutralisation de la quote-part pour les cessions intragroupes



4 - Cession de titres de participation

Aménagement du régime LF 2013, art. 22

- Aménagements du régime
  - L'exonération du résultat de cession est maintenue
  - **Aménagements**
    - Exercices clos au 31 décembre 2012
    - Taux de la quote-part porté à **12%**
    - Assiette de la quote-part
      - Montant **brut** des **plus-values** à la condition que la société ait dégagée une plus-value nette

        ⇨ **Exclusion des moins-values**
      - Les plus-values et moins-values en sursis n'entrent pas dans le calcul de la quote-part
        - Idem pour les groupes intégrés



4 - Cession de titres de participation

Aménagement du régime LF 2013, art. 22

- **Exemple 1** :
  - Cession de titres
    - Titres A : plus-value 1200
    - Titres B : moins-value (900)
  - Conséquences fiscales
    - Plus-value nette : 300
      - **Exonération 300**
    - Quote-part de frais et charges
      - 1200 * 12% = 144
      - **Non déduction 144**

- **Exemple 2** :
  - Cession de titres
    - Titres A : plus-value 800
    - Titres B : moins-value (900)
  - Conséquences fiscales
    - Moins-value nette : (100)
      - **Non déduction 100**
    - Quote-part de frais et charges
      - Aucune en présence d'une moins-value nette



4 - Cession de titres de participation

Aménagement du régime LF 2013, art. 22

Non projetée

- Aménagements du régime (suite)
  - Moins-values de cession de titres de sociétés à **prépondérance financière**
    - Exercices clos depuis le 4 juillet 2012
    - Régime des moins-values à long terme
      - À hauteur des distributions effectuées par ces sociétés qui ont bénéficié du régime des sociétés mères
        - Au cours de l'exercice et des 5 exercices précédents
      - Point d'attention :
        - ces moins-values ne peuvent s'imputer sur les plus-values de cession de titres de participation pour le calcul de l'assiette de la quote-part



4 - Cession de titres de participation

Aménagement du régime LF 2013, art. 22

Non projetée

- Aménagements du régime (suite)
  - Cession de titres de participation à une société liée
    - La moins-value en suspens (titres détenus depuis moins de 2 ans) qui relève du régime de long terme ne peut venir diminuer l'assiette de la quote-part



5 - Transfert du siège à l’étranger

Adaptation du régime 3e LFR 2012, art. 30

- Régime ancien
  - Transfert en UE ou hors UE
  - Imposition immédiate
    - Des bénéfices en cours
    - Des bénéfices en sursis d’imposition
    - Des plus-values latentes



5 - Transfert du siège à l'étranger

Adaptation du régime 3e LFR 2012, art. 30

- Régime nouveau
  - Mise en conformité du régime avec le droit de l'UE
  - Transfert du siège en **UE**, en **Islande** ou en **Norvège**
    - Réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012
  - **Option** entre :
    - Le paiement immédiat de l'impôt afférent aux plus-values de transfert
    - Un paiement fractionné sur 5 ans
  - Fin du paiement échelonné si :
    - Dissolution,
    - Cession des actifs transférés,
    - Transfert dans un Etat non visé par le texte,
    - Non respect d'une échéance



6 - Apport en capital d'une créance rachetée à une valeur décotée LF 2013, art. 24

- L'augmentation de capital par compensation d'une créance est réalisée pour la valeur nominale de la créance
  - Quel que soit son prix d'acquisition
- Régime ancien
  - Lorsque la créance a été acquise à un prix décoté, l'apporteur :
    - Constate un revenu imposable pour la différence entre le montant de l'augmentation de capital et le prix d'acquisition de la créance
    - S'agissant de titres de participation, la dépréciation concomitante des titres n'est pas déductible du résultat imposable



6 - Apport en capital d'une créance rachetée à une valeur décotée LF 2013, art. 24

- Régime nouveau
  - Exercices clos à compter du 31 décembre 2012
  - Profit imposable
    - Déterminé à partir de la valeur réelle de titres reçus en échange de l'apport
      - Et non plus à partir de leur valeur nominale



6 - Apport en capital d'une créance rachetée à une valeur décotée LF 2013, art. 24

- Régime nouveau
  - Champ d'application
    - Titres de participation détenus par des sociétés IS
  - Conditions d'application
    - Absence de liens de dépendance du créancier initial avec la société débitrice et avec celle rachetant la créance
      - La société apporteuse et l'émettrice peuvent toutefois être liées



6 - Apport en capital d'une créance rachetée à une valeur décotée LF 2013, art. 24

Non projetée

Exemple :

Créance de 2 M€ acquise pour 100 K€. Incorporation de la créance au capital de la société débitrice (2000 titres) de valeur unitaire réelle de 300 €

- Régime ancien
  - Société débitrice
    - ⬀ Participation : 2 M€
    - Résultat comptable et fiscal : 1,9 M€
      - (2 M€ - 100 K€)
    - Dépréciation : 1,4 M€
      - (1000-300)*2000
  - Conséquence fiscale
    - Dotation non déduite : 1,4 M€

- Nouveau régime
  - Société débitrice
    - ⬀ Participation : 2 M€
    - Résultat comptable : 1,9 M€
    - Dépréciation : 1,4 M€
  - Conséquences fiscales
    - Résultat imposable : 500 K€
      - (300€*2000 – 100 K€)

    ⇨ Déduction fiscale : 1,4 M€
    - Réintégration de la dotation : 1,4 M€

Fiscalité des entreprises

Crédit d'impôts et autres mesures











II - Crédits d’impôt et autres mesures

1. Institution du crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi CICE

2. Renforcement du crédit d’impôt cinéma CIC

3. Recentrage du crédit d’impôt recherche CIR



1 - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

3e LFR 2012, art. 66

- Institution d'un nouveau crédit d'impôt
  - Entrée en vigueur
    - Rémunérations versées à compter du **1er janvier 2013**
  - L'**assiette** est constituée par les **rémunérations** (salaires, indemnités, gratifications, primes et avantages en nature)
    - Versées au cours de l'**année civile**
    - Qui **n'excédent pas 2,5 fois le SMIC**
    - Régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale
    - Retenues pour la détermination :
      - Du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés
      - Des cotisations de sécurité sociale



1 - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

3e LFR 2012, art. 66

- Taux du crédit d'impôt
  - 4% pour les rémunérations versées en 2013
  - 6% au titre des années suivantes
- Entreprises bénéficiaires
  - Exercer une activité professionnelle
    - IS, BIC, BNC, BA
  - Déclarer le revenu d'après un régime réel d'imposition
  - Les entreprises exonérées sont éligibles



1 - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

3e LFR 2012, art. 66

- Utilisation du CICE
  - Imputé sur l'impôt (IS ou IR)
  - L'excédent du CICE sur l'impôt
    - Constitue une créance sur l'Etat
    - Utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes
    - Remboursé pour la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.
  - Possibilité de remboursement anticipé de la créance
    - Pour les PME au sens du droit UE
    - Les JEI
    - Les entreprises en difficulté (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire)
    - Les entreprises nouvelles



1 - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
3e LFR 2012, art. 66

Non projetée

- Le CICE est-il accordé sans contrepartie ?
  - **Non**. Il doit être utilisé par les entreprises pour le **financement** de l'amélioration de leur **compétitivité**
  - Celle-ci s'entend par la réalisation d'efforts en matière
    - D'investissements, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de reconstitution du fond de roulement
  - Il **ne peut financer**
    - Une hausse des bénéfices distribués
    - Une augmentation de la rémunération des membres de la direction



1 - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

3e LFR 2012, art. 66

- En conséquence, les entreprises auront l'**obligation**
  - De **retracer** dans leurs comptes annuels **l'utilisation** du CICE
    - De quelle façon ? … Aucune précision
      - Par une subdivision des comptes 69 ??
        - Investissement, recrutement, recherche …
      - Par une comptabilisation extra comptable ?
    - Quelles conséquences en cas de suivi contesté par l'administration ?
  - De pouvoir **justifier l'emploi** qu'elles en ont fait auprès des instances sociales représentatives de l'entreprise
- Les obligations déclaratives feront l'objet d'un Décret à venir



2 - Renforcement du Crédit d'Impôt Cinéma

LF 2013, art. 28 et 72, 3e LFR 2012, art. 33 et 34

- Production d'œuvres phonographiques
  - Le taux du crédit d'impôt est porté de 20 à **30%** pour les PME au sens du droit européen
  - Le plafond est uniformisé à 600 K€
- Production de films
  - Extension des dépenses éligibles
  - Plafond du CIC par œuvre est porté de 1 à **4 M€**
- Production exécutive
  - Production en France d'œuvres produites par des entreprises étrangères
    - Extension des dépenses éligibles
    - Plafond du CIC porté de 4 à **10 M€** par œuvre



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche

LF 2013, art. 71

- Relance de l'intérêt de la procédure de rescrit
  - Régime ancien :
    - Rescrits sur l'éligibilité des dépenses au CIR préalables aux opérations
      - Peu d'intérêt pratique
  - **Régime nouveau** :
    - Demandes de **rescrit** effectuées **au moins 6 mois** avant la date limite de dépôt de la **déclaration de CIR** (n°2069-A-SD)
      - Les demandes peuvent désormais être réalisées alors que les dépenses ont été engagées
    - Applicable aux demandes faites à partir du 1er janvier 2013



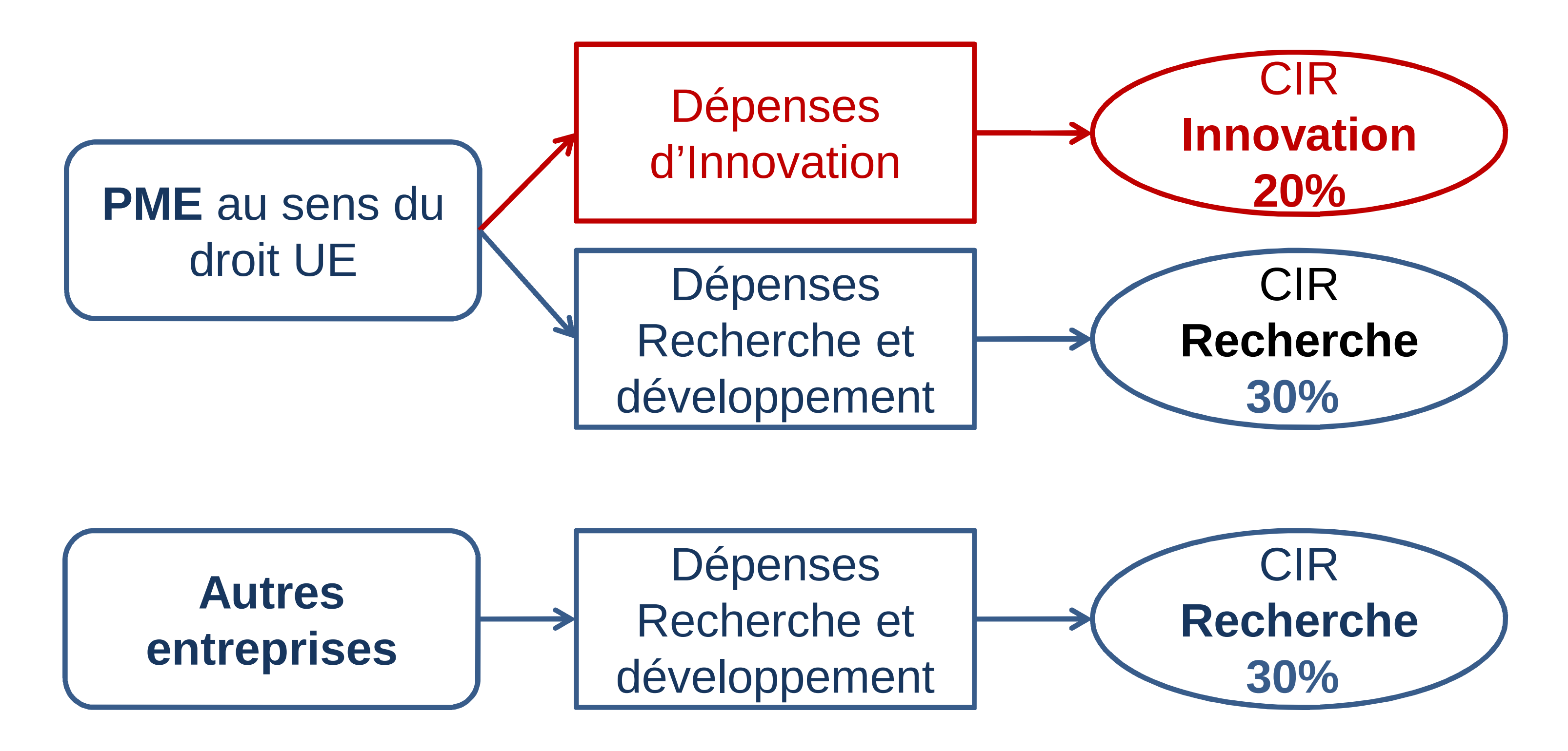
3 - Recentrage du Crédit d’Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

- Suppression des taux majorés
  - Situation ancienne
    - Le taux de CIR était majoré pour certaines entreprises et porté de 30% (taux normal) à :
      - 40% la première année
      - 35% la deuxième année
  - Dépenses exposées à partir 1er janvier 2013
    - Suppression des taux majorés avec effet immédiat
      - Une entreprise qui a bénéficié du taux de 40% en 2012 ne pourra pas bénéficier du taux de 35% en 2013



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

- Création d'un crédit d'impôt spécifique pour les dépenses d'innovation





3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

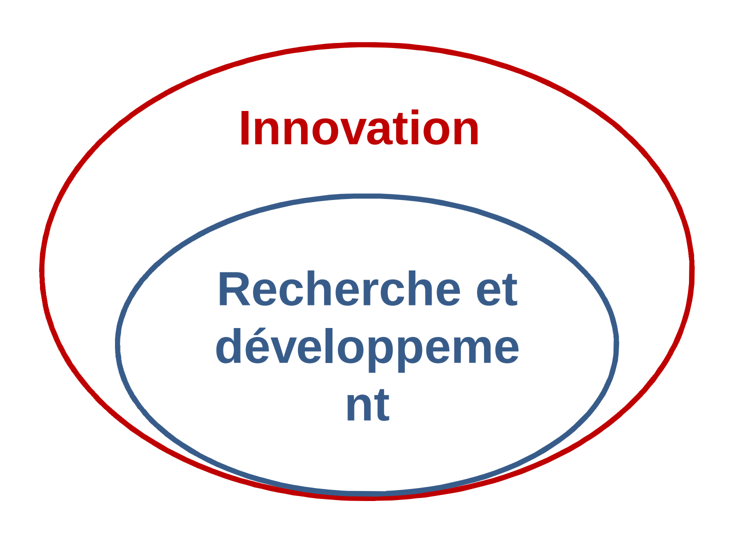
Non projetée

- Entreprises concernées
  - PME au sens du droit communautaire
    - Effectif > 250 salariés,
    - Et CA < 50M€ ou total bilan < 43M€
      - Attention, somme algébrique des seuils respectifs si entreprises liées
  - La société tête d'un groupe fiscal éligible si PME



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

- Opérations éligibles



- Définition des activités de R&D
  - Bofip BOI-BIC-RICI-10-10-10-20
  - L'Adm. propose une démarche d'identification de ces activités
- Les activités de R&D constituent un sous-ensemble des activités d'innovation
- Certaines dépenses s'inscrivent dans un processus d'innovation sans pour autant constituer des dépenses de R&D



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche

LF 2013, art. 71

Non projetée

- Opérations éligibles
  - **Conception** de **prototypes** de nouveaux produits ou d'**installation pilotes** de **nouveaux produits**
    - Qui ne relèvent pas de la phase de recherche
    - Et non destinés à être mis sur le marché
  - Prototypes
    - Notion déjà utilisée pour la définition des opérations de R&D
      - ⇨ Source de difficultés potentielles avec l'Adm. fiscale



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

Non projetée

- Opérations éligibles (suite)
  - Installations pilotes
    - Ensemble d'équipements ou de dispositifs utilisés pour tester un produit ou un procédé dans une situation proche de la réalité industrielle
      - Notion utilisée pour les opérations de R&D
      - ⇨ Source de difficultés potentielles avec l'Adm. fiscale



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

Non projetée

- Opérations éligibles (suite)
  - Nouveau produit
    - N'est pas encore mis à disposition sur le marché
    - Se distingue des produits existants par des performances supérieures
      - Sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou des ses fonctionnalités

    ⇨ Définitions peu claires, source de difficultés potentielles avec l'Adm. fiscale

- Dépenses à retenir
  - 6 catégories fortement inspirées du régime actuel du CIR
    - Dotations aux amortissements, dépenses de personnel et de fonctionnement (75% des 1re et 50% des 2nd)
    - Frais de prise et de défense des brevets, dépenses externes



3 - Recentrage du Crédit d'Impôt Recherche
LF 2013, art. 71

Non projetée

- Plafond et Taux du CIR « Innovation »
  - Plafond de 400 K€ pour l'ensemble des dépenses
  - Taux de 20%, contre 30% pour le CIR recherche & Développement
- Utilisation du CIR « Innovation »
  - Idem que pour le CIR Recherche & Développement
- Difficultés prévisibles
  - L'utilisation de termes identiques pour les 2 CIR entraînera l'administration à requalifier en CIR « Innovation » des dépenses retenues par l'entreprise pour le CIR « R&D »

Fiscalité des entreprises

TVA











III - TVA

1. Modification des règles de facturation

2. Réforme des taux de TVA au 1er janvier 2014



1 – Modification des règles de facturation

3e LFR 2012, art. 62

- Transposition de la directive 2010/45/UE
  - Extension des modalités de facturation électronique
    - Les exigences posées par la directive pour que les factures électroniques soient admissibles sont maintenues
      - l'**authenticité** de l'origine, l'**intégrité** du contenu et la **lisibilité** de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de leur période de conservation
    - Pour assurer ces exigences, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures
      - Soit sous forme électronique
      - Soit sous forme papier, en présence d'une **piste d'audit** opposable
      - Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée
      - Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties



1 – Modification des règles de facturation

3e LFR 2012, art. 62

Non projetée

- Transposition de la directive 2010/45/UE
  - Facturation de certains acomptes
    - Suppression de l'obligation d'établir une facture pour les acomptes versés lors de la livraison de moyens de transports neufs et de livraisons de biens exonérés de TVA



2 – Réforme des taux de TVA au 1er janvier 2014

3e LFR 2012, art. 68

- Financement du CICE par la modification de la structure des taux de TVA
  - Augmentation du **taux normal** de 19,6% à **20%**
    - Recettes prévues de 2,6 milliards €
  - Relèvement du **taux intermédiaire** qui passe de 7% à **10%**
    - Recettes de 3,3 milliards €
  - Abaissement du **taux réduit** de 5,5% à **5%**
    - Coût de 0,9 milliards €
  - Majoration du **taux** applicable en **Corse** qui passe de 8% à **10%**
  - Relèvement du taux de remboursement du forfait agricole



Renforcement du contrôle fiscal

1. Vérification de comptabilité sous forme dématérialisée
2. Renforcement de la procédure de flagrance fiscale
3. Avoirs détenus à l'étranger
4. Modernisation de la procédure de perquisition
5. Allongement de certains délais de prescription



Renforcement du contrôle fiscal

- **Vérification de comptabilité sous forme dématérialisée**
  - **Obligation** au 1er janvier 2014 de présenter la **comptabilité** informatisée sous forme **dématérialisée** (LFR 2012. Art.14)
  - Sanction en cas de refus
    - 5 ‰ des recettes déclarées ou redressées
    - Minimum de 1500 €



Renforcement du contrôle fiscal

Non projetée

- **Renforcement de la procédure de flagrance fiscale**
  (LFR 2012, art. 11)
  - Modernisation de la procédure
    - Des faits sur des périodes achevées (pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est échue) sont désormais éligibles
  - Élargissement des situations de flagrance fiscale
    - Aux défaillances en matière de TVA
    - Travail dissimulé relevé par d'autres administrations et menaçant le recouvrement d'une créance fiscale
  - Extension des mesures conservatoires
    - Aux sûretés judiciaires portant sur des biens immobiliers, des fonds de commerce, des actions, parts sociales et valeurs mobilières

Renforcement du contrôle fiscal

- **Avoirs détenus à l'étranger**
  (LFR 2012, Art. 8)
  - L'administration peut désormais :
    - **Interroger** les contribuables sur l'origine des fonds détenus à l'étranger et non déclarés
      - *À défaut de réponse : droits de mutation au taux de **60%** sur ces sommes réputées avoir été reçues à titre gratuit*
    - **Consulter** les relevés bancaires des redevables qui n'ont pas respecté leurs obligations déclaratives sur les actifs détenus à l'étranger, **sans engager de contrôle fiscal externe**

- **Modernisation de la procédure de Perquisition**
  (LFR 2012, art. 11)
  - Permet à l'administration d'accéder aux documents stockés sur support informatique

Renforcement du contrôle fiscal

- **Allongement des délais de prescription**
  - Droits d'enregistrement et ISF (LFR 2012, Art. 8)
    - Délais de reprise de **10 ans** en cas de comptes ou de contrats non déclarés et détenus à l'étranger
    - Harmonisation avec les règles applicables pour l'IR
  - Omission ou insuffisance relevée lors d'un contentieux (LFR 2012, Art. 10)
    - Délais de reprise prolongés :
      - Jusqu'à la fin de l'année suivant celle qui a clos l'instance
      - Et, au plus tard, jusqu'à la **10e** année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due
  - Exit tax (LFR 2012, art. 22)
    - Le délai de 3 ans est décompté à partir de la survenance de l'événement mettant fin au sursis

Impôts sur le patrimoine : nouvelles donnes ?

Diane Bertheuil-Desfosses











Impôts sur le patrimoine : nouvelles donnes ?

Plus-values immobilières et ISF











Sommaire

1. Une censure par le conseil constitutionnel

2. Une surtaxe

3. Une modification des cessions temporaires d’usufruit



Situation avant la décision du conseil constitutionnel du 29-XII-2012

Article 15
Loi de finances 2013

1. Nouveau régime dérogatoire pour terrain à bâtir
2. Instauration d'un abattement de 20% pour les plus-values immobilières des biens autres que les terrains à bâtir au titre de l'année 2013.
3. Renouveau de l'exonération des plus-values pour cession à des bailleurs sociaux.

Loi rectificative pour 2012

4. Instauration d'une taxe spécifique pour plus value taxable supérieure à 50.000 €, sauf terrain à bâtir.



La décision du conseil constitutionnel censure de l'art. 15.

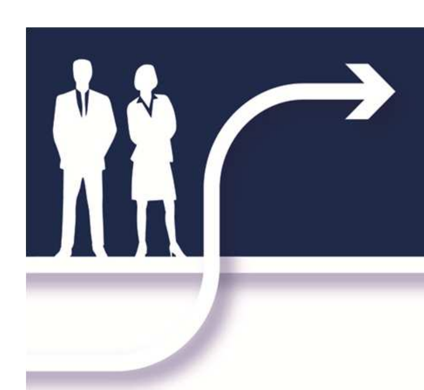
« …Que ces dispositions peuvent conduire, après déduction d'une fraction de la CSG, à un taux marginal maximal d'imposition à 82 % qui aurait effet de faire peser sur cette catégorie de contribuables une charge excessive au regard de cette capacité contributive, que dans ces conditions les dispositions de l'article 15 de la loi déférée portent atteinte à l'égalité des charges publiques,... l'article 15 doit être déclaré contraire à la constitution.»



Les modifications restantes
(loi de finances rectificatives pour 2012)

- Nouvelle taxe pour les plus-values supérieures à 50 000 €

- Taxation des cessions temporaires d'usufruit



• Nouvelle taxe pour les plus values immobilières supérieures à 50 000€ (1609 nonies G CGI)

ATTENTION, nécessité d'une clarification
Application de l'abattement de 20% visé par l'article 15 décidé inconstitutionnel...

Entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (sauf cessions pour lesquelles il existe une promesse de vente ayant date certaine avant le 07/12/2012).



Redevables

• personnes physiques, sociétés ou groupements fiscalement domiciliés en France, soumis à l'IR sur les plus-values immobilières des particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé (150U, 150U3, 150UD)

• personnes et sociétés non fiscalement domiciliées en France , assujetties à l'IR et soumises au prélèvement de l'article 244 bis A du CGI lors de la cession d'un bien en France

→ Quand : lors de la publication de l'acte



Cessions visées

- normalement toutes sauf terrains à bâtir

- ne touche pas les cessions exonérées

<u>Exemples</u>

- résidence principale
- biens détenus depuis plus de 30 ans



Assiette

Montant imposable déterminé suivant règles fixées par art. 150 V a 150VD art. Z44 bis A, II CGI

- application de l'abattement pour durée de détention

Taux progressif

Montant PV imposable	Montant taxe
De 50.001 à 60.000	2% PV - (60.000 - PV) x 1/20
De 60.001 à 100.000	2% PV
De 100.001 à 110.000	3% PV - (110.000 - PV) x 1/10
De 110.001à 150.000	3% PV
De 150.001à 160.000	4% PV - (160.000 - PV) x 15/100
De 160.001 à 200.000	4% PV
De 200.001 à 210.000	5% PV - (210.000 - PV) x 20/100
De 210.001 à 250.000	5% PV
De 250.001 à 260.000	6% PV - (260.000 - PV) x 25/100
Supérieur à 260.000	6% PV



Exemple

Un redevable réalise après abattement pour durée de détention une plus-value de 55 000€

• Impôts dus au titre de la plus value :

55 000 x 34,5% = 18 975€

Pour mémoire, la CEHR peut aussi être due.

• Au titre de la taxe additionnelle assise sur le montant de la plus-value

2% (55 000) – [(60 000 – 55 000) x 1/20] = 1 100 – [250] = 850€



Mesure relative aux schémas d'optimisation : cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

- Entrée en vigueur : 14-XI-2012

- Situation antérieure : cession imposée à l'IR comme une plus-value immobilière, mobilière ou professionnelle du chef du cédant

- Situation nouvelle : la cession temporaire d'usufruit est taxée comme le revenu sous-jacent



- Revenus fonciers pour immeubles ou parts de société à prépondérance immobilière
- Revenus des capitaux mobiliers pour valeurs mobilières ou droits sociaux
- BNC pour les autres cas

Montage pris pour illustration
Champ d'application
Opération visée
- Exclusions :
Cession d'usufruit viager
Donation d'usufruit temporaire
Usufruit locatif social (253-1 code construction)
Echange, apport
- Première cession d'un usufruit temporaire



- **Parties**

  - cédant : personne physique, société ou groupement (Art. 8 à 8 ter du CGI), pas société IS
  - cessionnaire : peu importe sa fiscalité
  - quid du démembrement ab initio ?



ISF

→ Pour rappel, seuil d'assujettissement : 1 300 000€

- seuil de la déclaration spécifique abaissé à 2 570 000€

– (au lieu de 3 000 000€)

- indication de la valeur brute du patrimoine

- suppression de la réduction de 300€ par personne à charge



Barème progressif

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Montant de la tranche	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000€	800 000€	0%
Supérieure à 800 000€ et inférieure ou égale à 1 300 000€	500 000€	0,50%
Supérieure à 1 300 000€ et inférieure ou égale à 2 570 000€	1 270 000€	0,70%
Supérieure à 2 570 000€ et inférieure ou égale à 5 000 000€	2 430 000€	1%
Supérieure à 5 000 000€ et inférieure ou égale à 10 000 000€	5 000 000€	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €		1,50%



Tarif ISF 2011				Tarif ISF 2013			
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	taux	Montant d'impôt par tranche	Montant cumulé	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux	Montant de l'impôt par tranche	Montant cumulé
Comprise entre 1 310 000€ et 2 570 000€	0,75%	9 450	12 255	Supérieure à 1 300 000€ et ≤ à 2 570 000€	0,70%	8 890€	11 390
Comprise entre 2 570 000€ et 4 040 000€	1%	14 700	26 955	Supérieure à 2 570 000€ et ≤ à 5 000 000€	1%	24 300€	35 690



Deux aménagements essentiels

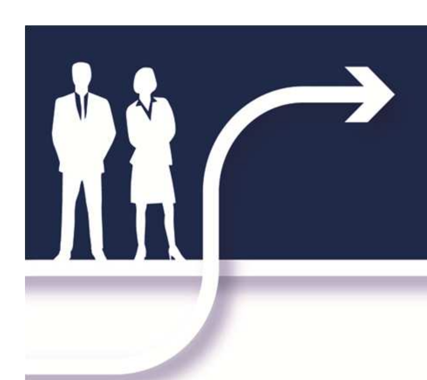
- Assiette
- Plafonnement

Assiette = 1) passif déductible

→ non imputation sur la valeur des biens taxables des dettes contractées pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens :

- non pris en compte pour l'assiette de l'ISF
- exonérés d'ISF

• bien dont le redevable ne détient que la NP
• bien grevé d'un droit d'usage et d'habitation
• titres de PME, biens professionnels, droits de propriété littéraires et artistiques exonérés
• objets d'antiquité, art collection
• droits de succession dûs par le NP dont le paiement est différé



→ pour les biens partiellement imposables, la dette est imputable partiellement.

Ex : prêt pour achat bois et forêts

Ex : biens ruraux loués par bail à long terme

→ attention, l'abattement de 30 % sur la résidence principale n'est pas une exonération partielle => le prêt sous-jacent demeure déductible en totalité



Assiette = biens professionnels

• Maintien de l'ancienne règle de proportionnalité pour les éléments compris au bilan d'une société et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de l'activité :

→Seule la fraction utilisée pour l'activité est un bien professionnel

2) Plafonnement

• <u>Principe</u>

• Le total représenté par : **l'ISF dû au titre de l'année d'imposition + IR N-1** ne peut pas être supérieur à 75% des revenus du contribuable de l’année N-1

- • On y ajoute les prélèvements sociaux mais pas les taxes foncières et d'habitation

- Les revenus du contribuables sont constitués par :

  - Les revenus (mondiaux) nets des frais professionnels de l'année antérieure après déduction des déficits de 156 CGI
  - Les revenus exonérés d'IR
  - Produits soumis à prélèvement libératoire



Plafonnement

→ Le projet de loi de finances pour 2013 prévoyait l'intégration

- des intérêts et produits capitalisés
- les bénéfices distribuables de sociétés familiales
- les plus-values ou gains ayant fait l'objet d'un sursis ou report d'imposition

• **Censuré par conseil constitutionnel**

Solutions d’optimisation d’ISF

- Souscription au capital des PME
- Donation en pleine propriété en usufruit aux fondations et associations reconnues d’utilité publique

Lois de Finances
et actualité fiscale 2013



Conclusion

Julien TOKARZ
Président de l'Ordre des experts-comptables
région Paris Ile-de-France









